

Commune de Wellin



Arrondissement de Neufchâteau

**Province de Luxembourg
PROCÈS-VERBAL**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AVRIL 2022

Présents :

**M. Benoît CLOSSON, Bourgmestre - Président;
M. Thierry DENONCIN, Mme Annick MAHIN, Mme Nadine GODET, Échevins;
M. Bruno MEUNIER, M. Guillaume TAVIER, Mme Valérie TONON, M. Marc
GILLET, M. Philippe ALEXANDRE, Mme Olivia LAMOTTE, M. Samuel
JEROUVILLE, M. Marc SIMON, Conseillers;
Mme Charlotte LEONARD, Directrice Générale;**

Excusée :

Mme Thérèse MAHY, Présidente du CPAS et Conseillère.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation procès-verbal du 29.03.2022
2. CPAS - Compte 2021 - Approbation
3. Compte communal 2021 - Approbation.
4. Fabrique d'Eglise de Lomppez - Compte 2021 - Approbation.
5. Fabrique d'Eglise de Sohier - Compte 2021 - Approbation.
6. Dotation communale au budget 2022 de la zone de police (5302 Semois et Lesse). Notification
7. Dotation communale au budget 2022 de la zone de secours Luxembourg. Notification
8. Demande de soutien financier au service de collecte à domicile.

Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume

9. Subside Association Sauvons Bambi
10. Location de terres agricoles. Cahier des charges
11. Pépinière de projets supracommunaux - Adhésion.
12. Engagement d'un(e) ouvrier(ère) communal(e) polyvalent - Fixation des conditions.
13. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Route de la Région Wallonne n° N835.
14. Grand Tour de Wellin - Information.
15. Chemin public N°38 A Froidlieu – Convention voirie conventionnelle - Monsieur Robe
16. Chemin public N°38 A Froidlieu – Convention voirie conventionnelle - Monsieur Albert
17. Chemins publics N°11 et 12 à proximité de la Croix de Jeumont à Chanly - Convention voirie conventionnelle.
18. IMIO. AG Ordinaire du 28 juin 2022

HUIS CLOS

19. Personnel communal - Demande d'activité complémentaire.
20. Délégation - Information.
21. Projet Régie des Bâtiments - information.

SÉANCE PUBLIQUE

Le Président du conseil ouvre la séance à 20h00.

1. APPROBATION PROCÈS-VERBAL DU 29.03.2022

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 mars 2022.

2. CPAS - COMPTE 2021 - APPROBATION

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 89 ;

Vu le règlement général de comptabilité communale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;

Considérant la délibération du Conseil du Centre public d'Action social du 4 avril 2022 transmis à l'administration le 11 avril 2022 certifiant et arrêtant les comptes 2021 du CPAS ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours pour statuer ;

Monsieur Bruno Meunier, conseiller communal, prend la parole et remercie Mr Philippe Laurent pour sa présentation. Il souhaite ensuite rappeler les chiffres suivants car il se pose des questions:

"On note que la population a augmenté: 21 habitants supplémentaires. On observe un nombre de RIS en diminution: -5. J'ai envie de dire que ce sont des bonnes nouvelles. Nombre de personnes aidées: -13 personnes. J'ai envie de dire aussi que c'est une bonne nouvelle. Je suis un peu interpellé quand je vois comment les gens ont du mal à boucler leurs fins de mois. ce qui m'embête un petit peu c'est que les frais de fonctionnement augmentent de 20.000,00 euros, c'est interpellant. -110.000,00 euros d'aide sociale. Je pense qu'en 2022 les

chiffres ne seront pas les mêmes, et les chiffres que je viens de vous citer m'interpellent.

Monsieur Benoît Closson, Bourgmestre, prend alors la parole en précisant que lui, personnellement, n'a pas les réponses. De plus, la Présidente de CPAS est absente ce jour pour raison de santé. Il s'adresse alors au receveur régional afin qu'une réponse soit adressée à Mr Bruno Meunier.

Monsieur Philippe Laurent, receveur régional, précise alors que l'aménagement de l'étage Belfius, à côté des dépenses extraordinaires, a engendré des dépenses au niveau de l'ordinaire. En ce qui concerne les aides sociales, la diminution des aides sociales ne se fait pas au niveau des revenus d'intégration. Il précise alors qu'il faut regarder les personnes engagées en qualité d'article 60, et là il ne peut pas répondre pourquoi il y a moins de personnes engagées sous contrat article 60. Il ajoute que l'engagement des articles 60 est évolutif et non régulier.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Le compte 2021 du CPAS lequel s'établit comme suit est approuvé :

Compte budgétaire

Service ordinaire

- Résultat budgétaire : 26.212,49 €
- Résultat comptable : 68.889,43 €
- Engagement à reporter : 42.676,94 €

Service extraordinaire

- Résultat budgétaire : 0,00 €
- Résultat comptable : 1.208,87 €
- Engagement à reporter : 1.208,87 €

Le *compte de résultat* présente un montant de charges et produits de stricte égalité de 1.174.048,44 €.

Le *bilan* (actif et passif de stricte égalité) présente un total de 705.113,47 €.

Article 2 : En application de l'article 112ter de la Loi organique des CPAS, un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg dans les dix jours de la réception de la délibération du Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale.

3. COMPTE COMMUNAL 2021 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que le résultat global de l'exercice avant clôture présente un solde de 927.572,54 € ;

Vu le souhait du Collège communal de procéder à un transfert du service ordinaire vers le fonds de réserve ordinaire pour un montant de 377.617,09 € ;

Vu les disponibilités budgétaires du service ordinaire au résultat global ;

Considérant la présentation du compte communal 2021 en séance par Mr Philippe Laurent, receveur régional;

Monsieur Bruno Meunier, conseiller communal, fait l'intervention suivante: "A L'ORDINAIRE

A la mi- législature, voici les comptes à l'ordre du jour de cette séance du Conseil Communal. Ils sont plus qu'excellents comme depuis le début de la législature !

Bien sûr les ventes de bois exceptionnelles pour 1.012.778 € n'y sont pas étrangères.

Avec un boni à l'exercice ordinaire - pour l'exercice propre 2021 - de 659.551,75 € dont 220.000 € se sont transformés en « provisions » pour rejoindre celles des exercices précédents de 2019 et 2020 qui se montent donc à la coquette somme de 1.583.000 € + des prélèvements pour 417.000 €, la commune de Wellin peut voir venir...

Les finances ont été vite « assainies » comme le dit le bourgmestre dans la revue communale d'avril. Un ange est certainement passé par Wellin...

Mais si les comptes sont au vert, qu'en est-il des réalisations ?

Bien sûr, l'année 2021 a connu le Covid ce qui eut pour conséquence l'annulation de nombreuses activités qui ont été supprimées ou ralenties comme le montre l'examen plus détaillé du Compte 2021 et où de nombreux postes ayant été budgétisés sont sans emploi.

Quelques exemples significatifs :

- fct 499 : Communication/Voiries/Cours d'eau : prévus au budget 998.723 €... sans emploi 178.366 € et un audit du service ouvrier qui a été zappé !

- fct 599 : Commerce/Industrie : prévus au budget 235.907 €... sans emploi 88.144 €

- fct 699 : Agriculture : on observe qu'au niveau des plantations et protections forêt seulement 3.000 € ont été imputés sur un montant total de 37.000 €...

- fct 876 : l'article 875 : lutte c/animaux et plantes nuisibles : prévus au budget 10.500 € ... sans emploi 9.245 €

- fct 879 : Cimetière/Protection de l'environnement : prévus au budget 73.119,21 € ... sans emploi 66.681,12 avec notamment 518 € engagés sur 20.000 € pour le Plan Local de Propreté si cher à la majorité !

....

Espérons que tout sera remis à plat en 2022 et que les wellinois bénéficieront de la redistribution de ce plantureux boni. Quand on voit notamment l'état de santé du service technique communal, on peut en douter.

Nous notons également que le nombre d'habitants a progressé cette même année (+ 21 habitants). Une question se pose : les taxes sur l'IPP (- 52.000 €) et le Précompte Immobilier (- 50.000 €) ont diminué par rapport au compte 2020. Comment l'expliquer ?

Dans sa note de politique générale, le Bourgmestre préconisait pourtant l'incidence d'une augmentation de la population avec ces deux taxes...

Pour conclure, nous constatons que la trésorerie courante de la commune est excellente puisqu'il arrive à un montant de 3.285.908,63 €.

Dès lors comme les années précédentes, notre groupe « D'ICI 2024 » votera les comptes 2021 à l'ordinaire."

Monsieur Benoît Closson, Bourgmestre, remercie alors Mr Bruno Meunier pour son intervention et donne la réponse suivante: *"Les comptes plus qu'excellents, des ventes de bois exceptionnelles: on bénéficie de cet effet là et nous n'avons pas de mérite par rapport à cet élément là. Mais il y a quand même des choix politiques derrière notamment par rapport à une politique d'embauche, par rapport à des choix en matière de personnel où nous avons décidé effectivement de ne pas vraiment renforcer le service technique communal; et c'est vrai que le service technique communal est dans un état de santé qui n'est pas extraordinaire, et ce n'est pas nouveau, c'est assez constant depuis de nombreuses années. Ce n'est pas pour ça qu'il ne faut rien faire, et nous y réfléchissons énormément en collège. La première chose à faire c'est d'avoir un chef d'équipe et un management qui soit à la hauteur. Le chef d'équipe actuel a énormément de casquettes, beaucoup de choses à faire, beaucoup de missions à accomplir, et nous allons le décharger d'une partie de ces missions, notamment par un engagement pour renforcer l'aspect contrôle des chantiers (bâtiments et voiries) et un autre engagement pour l'aspect sécurité. Nous aurons quelqu'un qui pourra vraiment s'investir dans la gestion d'équipe. Je pense que c'était un des points faibles du service technique. Une fois qu'on aura renforcé le management, nous pourrons espérer avoir un service technique un peu plus efficace, et nous pourrons peut-être à ce moment-là renforcer le service en lui-même. Nous procédons par ordre.*

En ce qui concerne la fiscalité, je suis content que tu prennes acte que finalement il n'y a pas de rage taxatoire. On voit dans les chiffres qu'en valeur absolue le montant diminue. Je pense que les explications données par le directeur financier sont exactes, c'est une question d'enrôlement car le précompte immobilier est maintenant géré par la région wallonne et donc je pense que c'est une période de mise en route qui fait qu'il y a un effet retard que nous rattraperons je suppose en 2022. Nous risquons en 2022 d'avoir une recette plus élevée.

En ce qui concerne l'IPP, il y a peut-être cet effet là aussi mais il y a un autre effet : la crise covid et le taux nominal qui a baissé car nous avons baissé la fiscalité de 8,2% à 8%. Les effets se font sentir je pense pendant l'exercice 2021. C'est une explication que le receveur n'a pas donné mais que je pense qui intervient également.

Nous essayons d'avoir une fiscalité maîtrisée et de ne pas presser les citoyens wellinois.

Tu l'as bien dit, contexte covid qui fait que le taux de réalisation n'est pas optimal et qu'il y a du non emploi. Le non emploi il y a ça dans tout les comptes, ce n'est pas non plus cette année-ci. On ne réalise jamais totalement ce qu'on espérait au moment du budget.

A propos du taux de réalisation, en dépense, le total du taux de réalisation par rapport au budget final est de 105,43% en dépense. On a dépensé plus que ce qu'on avait prévu, nous avons un taux de réalisation qui est finalement plus élevé. Si évidemment on analyse poste par poste comme tu l'as fait, il y a

effectivement des réalisations qui ne sont pas faite. Tu as pointé uniquement les postes où nous sommes en déficit de réalisation mais on pourrait pointer d'autres postes où on a été au-delà."

Mr Bruno Meunier, conseiller communal, lui demande alors lesquels?

Mr Benoît Closson, Bourgmestre, lui répond: "*Je ne sais pas te dire car je n'ai pas le document sur moi mais moi je vois que le taux de réalisation total est de 105,43%. Sur les aspects plus techniques, peut-être que le directeur financier pourra répondre.*

En recette, le taux de réalisation est de 113,8%; ça veut dire que nous avons eût 13,8% de recettes supplémentaires par rapport à ce qui avait été prévu."

Mr Bruno Meunier, conseiller communal, précise alors qu'il y a eût des prélèvement pour 417.000,00 euro.

Mr Benoît Closson, Bourgmestre, ajoute: "*Cela n'a rien à voir. Je vois qu'au global nous sommes à 105,43%.*

Si la situation financière est saine. Nous avons parlé des ventes de bois, du personnel mais il y a encore un autre élément: les frais de fonctionnement. On voit qu'ils sont relativement constants de puis 2018 à aujourd'hui. Cela veut dire que les frais de fonctionnement sont maîtrisés également. je crois que c'est important de le signaler."

Mr Le Bourgmestre termine en remerciant le directeur financier pour sa gestion dynamique de la dette.

Monsieur Bruno Meunier, Conseiller communal, fait l'intervention suivante: "A L'EXTRAORDINAIRE

C'est à l'extraordinaire que la majorité montre sa volonté d'agir, son dynamisme à développer des projets pour les citoyens.

Malheureusement, nous constatons la même technique mais de manière encore plus marquée avec des postes sans emploi ce qui signifie que de nombreux projets n'ont pas vu le jour ou n'ont pas débuté...

Pour citer les plus exemplatifs :

1. *La fct 499 Communication Voiries : prévus au budget 356.000 €...sans emploi 159.000 € !*
2. *La fct 599 Commerces et Industries : prévus au budget 157.000 € ...sans emploi 155.000 € !*
3. *La fct 789 Education permanente : prévus au budget 1.035.000 €... sans emploi 1.017.000 € !*
4. *La fct 839 Sécurité Assistance sociale : prévus au budget 51.000 €... sans emploi 36.000 € !*
5. *La fct 875 Désinf Nettoyage Immondice : prévus au budget 46.000 €...sans emploi 28.000 € !"*

Monsieur Benoît Closson, Bourgmestre, donne la réponse suivante: "Je n'ai rien à dire par rapport à ça. Les sans-emplois sont importants, pourquoi?

Parce que un budget extraordinaire c'est quoi? Ce sont les gros investissements, les gros projets comme la salle de Lomprez, le skatepark, etc. Ce sont des projets de longue haleine pour lesquels nous devons préparer des dossiers de subvention. Nous n'avons pas toutes les cartes évidemment, cela dépend des ministres et des administrations régionales qui doivent faire avancer les dossiers. Ce sont des dossiers qui prennent plusieurs années mais on doit quand même à un moment donné inscrire ça dans notre budget tout en sachant bien qu'on est jamais sûr de pouvoir mettre en oeuvre ces projets-là en 1 an. Entre le moment où on imagine le projet et le moment où on exécute le budget se passe toujours plusieurs années. Donc ça c'est classique que en terme de budget extraordinaire les taux de sans emploi soient importants. Il n'y a pas de critique à avoir vis-à-vis du collège."

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	59.194.594,63 €	59.194.594,63 €

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	5.319.609,44 €	5.989.609,57 €	670.000,13 €
Résultat d'exploitation (1)	6.584.658,26 €	7.650.363,87 €	1.065.705,61 €
Résultat exceptionnel (2)	733.595,93 €	587.575,80 €	-146.020,13 €
Résultat de l'exercice (1+2)	7.318.254,19 €	8.237.939,67 €	919.685,48 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	6.691.568,11 €	4.231.293,80 €
Non Valeurs (2)	13.630,17 €	0,00 €
Engagements (3)	6.127.982,49 €	4.418.076,18 €
Imputations (4)	5.989.757,97 €	1.975.294,50 €
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	549.955,45 €	-186.782,38 €
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	688.179,97 €	2.255.999,30 €

Article 2 : De transférer du service ordinaire vers le fonds de réserve ordinaire le montant de 377.617,09 € ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

4. FABRIQUE D'EGLISE DE LOMPRES - COMPTE 2021 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et le décret du 4 octobre 2018 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Lompres, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 mars 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 18 mars 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 22 mars 2022, réceptionnée en date du 24 mars 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve sous réserve des modifications y apportées l'acte du 17 mars 2022 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 21 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 11 avril 2022 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Lompres au cours de l'exercice 2021, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R18b	Note de crédit Engie	0,00 €	120,93 €
R28b	Note de crédit Engie	120,93 €	0,00 €
D50a	Charges sociales ONSS	606,36 €	0,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Lomprez, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 mars 2022, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Titre « I » : Chapitre « I » – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R18b	Note de crédit Engie	0,00 €	120,93 €

Titre « I » : Chapitre « II » – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R28b	Note de crédit Engie	120,93 €	0,00 €

Titre « II » : Chapitre « Ii » – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D50a	Charges sociales ONSS	606,36 €	0,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.567,56 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.160,59 €
Recettes extraordinaires totales	5.253,82 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.253,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.630,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.648,79 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	13.821,38 €
Dépenses totales	4.279,28 €
Résultat budgétaire	9.542,10 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Lomprenz et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. FABRIQUE D'EGLISE DE SOHIER - COMPTE 2021 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et le décret du 4 octobre 2018 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Sohier, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 mars 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24 mars 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 25 mars 2022, réceptionnée en date du 31 mars 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve sous réserve des modifications y apportées l'acte du 17 mars 2022 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 26 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 11 avril 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Sohier au cours de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Sohier, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 mars 2022, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.873,69 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.570,56 €
Recettes extraordinaires totales	73.953,27 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.811,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.363,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.459,08 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	62.142,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	83.826,96 €
Dépenses totales	70.964,53 €
Résultat budgétaire	12.862,43 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Sohier et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6. DOTATION COMMUNALE AU BUDGET 2022 DE LA ZONE DE POLICE (5302 SEMOIS ET LESSE). NOTIFICATION

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le budget 2022 de la zone de police 5302 Semois et Lesse ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/01/2022 décidant d'intervenir à concurrence de 265.030 € dans le budget de zone de police ;

Attendu que le Gouverneur de la Province du Luxembourg a approuvé la délibération du Conseil communal du 25/01/2022 ;

Attendu qu'il convient d'informer le Conseil communal ;

PREND ACTE

de l'approbation du Gouverneur de la Province du Luxembourg quant au budget 2022 de la zone de police 5302 Semois et Lesse.

7. DOTATION COMMUNALE AU BUDGET 2022 DE LA ZONE DE SECOURS LUXEMBOURG. NOTIFICATION

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le budget 2022 de la zone de secours Luxembourg ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/01/2022 décidant d'intervenir à concurrence de 157.125,00 € dans le budget de zone de secours Luxembourg ;

Attendu que le Gouverneur de la Province du Luxembourg a approuvé la délibération du Conseil communal du 25/01/2022 ;

Attendu qu'il convient d'informer le Conseil communal ;

PREND ACTE

de l'approbation du Gouverneur de la Province du Luxembourg quant au budget 2022 de la zone de secours Luxembourg.

8. DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER AU SERVICE DE COLLECTE À DOMICILE. RESSOURCERIE FAMENNE ARDENNE ET GAUME

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le courrier de demande de soutien financier au service de collecte à domicile de la Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume reçu le 14/03/2022 ;

Considérant la rencontre avec Mr Beco lors du Collège du 10/03/2022 pour la présentation de ce projet ;

Attendu que la Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume, c'est la collecte, le tri et la vente de biens réutilisables du quotidien sur l'ensemble de la zone Idelux (hors canton de Saint-Vith) et une activité d'économie sociale créatrice d'emplois d'insertion portée par 3 partenaires membres de la fédération Ressources ;

Attendu que le service proposé est la collecte gratuite à domicile sur appel avec un numéro unique, accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 16h et un enlèvement de 2m³ par habitant dans les 10 jours ouvrables à dater de l'appel ;

Attendu que ce service aurait comme plus-value pour notre commune

- la mise à disposition d'un service rapide et gratuit d'enlèvement pour les citoyens,
- un coût évité grâce à la réduction des déchets encombrants dans les parcs à conteneur et/ou dans les collectes en portes à portes, l
- la diminution du risque de dépôts clandestins,
- le soutien à une initiative d'économie sociale et locale,
- une solution sur mesure qui répond aux enjeux d'économie circulaire ;

Considérant la reconnaissance de son impact environnemental, économique et social, la Commune de Wellin s'engagerait à octroyer à la Ressourcerie Famenne, Ardenne et Gaume un financement annuel à hauteur de 1€ par habitant pour le service de récupération de biens de seconde main réutilisables gratuit offert aux citoyens de la Commune de Wellin ;

Considérant que ce financement prendrait cours le 1er mai 2022 pour une durée d'un an, reconduite tacitement deux fois après évaluation par chacun des signataires de la convention. En justification du financement, la Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume s'engage à remettre à la Commune de Wellin un rapport semestriel reprenant les performances environnementales du dispositif (tonnages collectés et valorisés) ainsi que la plus-value sociale (nombre d'emplois effectivement créés, structure de l'emploi, objectifs de formation, collaboration avec les associations locales, CPAS, etc.) ;

Considérant que un soutien équivalent à 1€ / habitant, le montant annuel de ce soutien s'élèverait à 3.062 € pour la commune de Wellin et que grâce à une augmentation des tonnages collectés, à une diminution du taux de déchet et à une augmentation de la valorisation, la Ressourcerie Famenne Ardenne et

Gaume estime qu'elle pourra s'autofinancer à l'horizon 2025, ne sollicitant dès lors plus le soutien financier des communes ;

Considérant que ce montant est à inscrire lors de la prochaine modification budgétaire;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'octroyer à Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume pour le déploiement de son service de collecte en 2022, 2023 et 2024 un soutien financier à hauteur de 1€ par habitant et par an, soit un total de 3.062 euros pour l'année 2022 pour la commune de Wellin ;

Article 2 : d'inscrire le montant nécessaire lors de la prochaine modification budgétaire.

9. SUBSIDE ASSOCIATION SAUVONS BAMBI

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courriel de l'Association Sauvons Bambi ;

Attendu que cette association permet de sauver chaque année des milliers de faons et de chevreuils qui risquent de se faire broyer par des engins agricoles;

Attendu que ces sauvetages sont possibles grâce à l'emploi de caméras thermiques ;

Attendu que l'Association Sauvons Bambi sollicite une aide financière pour les aider à sauver les animaux notamment sur notre commune ;

Attendu qu'en Collège communal du 17/03/22, il a été décidé de proposer au prochain Conseil communal de subventionner à hauteur de 500 euros l'association Sauvons Bambi;

Considérant que ce montant est à inscrire lors de la prochaine modification budgétaire;

Mr Guillaume Tavier, Conseiller communal, s'interroge sur les éléments suivants:

- 1) Il est écrit dans le courrier de demande de subside qu'en Suisse ils travaillent avec 155 communes et que les aides sollicitées vont de 100 à 200 euros. Son groupe politique s'étonne dès lors du montant de 500 euros proposé par le Collège communal. Il fait alors le parallèle avec certaines associations wellinoises qui ont un subside moins important.
- 2) Il précise que cette association, via des drones, vise principalement à repérer les animaux et plus spécifiquement le gibier avant le fauchage par les

cultivateurs. Il s'interroge quant au fait que les cultivateurs n'ont pas été sollicités pour savoir s'il y avait un intérêt réel de participer à cette démarche. Il s'interroge quant au fait de savoir si la Commune de Wellin est une région tant impactée par le fauchage de faon.

3) Il ajoute s'inquiéter du fait qu'une telle subsidiation risque de donner un signe négatif par rapport au plan d'action qui a été mis en place pour la certification PEFC. Il ajoute que les recensements viennent d'avoir lieu au printemps et qu'il est observé que les populations de chevreuils et de cervidés explosent.

4) Il termine en précisant qu'il s'interroge quant au fait qu'il y a peut-être d'autres priorités ou possibilités quant à l'octroi de cette somme.

Monsieur Thierry Denoncin, échevin, précise alors: "*C'est vrai que 500 euros c'est quand même énorme sur un budget communale, surtout quand on voit les dégâts que ça provoque. Moi j'ai travaillé dans le temps avec mon père en entreprise agricole, j'ai eût le cas, et ce n'est pas très agréable. Et j'ai d'autres témoignages où ce genre de choses, on essaye de l'éviter.*

Ou on blesse l'animal qui se retrouve avec des souffrances énormes. Je suis très sensibles. Il avait été envisagé de mettre 250 euros, et c'est moi en tant qu'échevin en charge du bien-être animal qui ait un peu poussé pour que le montant passe à 500 euros car ce genre d'initiative méritent d'être aidée. Maintenant, au niveau des agriculteurs, c'est une forme de collectivisme: si ça ne sert pas à la Commune de Wellin, ça servira à acheter des caméras qui pourront sauver des faons ailleurs. Pour moi un faon wellinois vaut bien un faon de Libin ou de n'importe où ailleurs.

Tu parles de faon, de gibier mais il n'y a pas que le faon. Il y a aussi des couvées de faisan, etc. dans les prairies.

Au niveau du PEFC, c'est vrai que si on sauve des faons ils vont retourner vers la forêt. Maintenant on va peut-être augmenté le plan de tir pour ré-équilibrer. C'est une question de recensement."

Monsieur Bruno Meunier, Conseil communal, s'interroge alors sur le retour que va avoir la Commune de Wellin pour ces 500 euros.

Monsieur Thierry Denoncin, échevin, ajoute: "*En mettant une subvention supérieur c'était le but comme je l'ai dit, ce n'est pas simplement d'avoir un avantage pour Wellin mais d'aider plus facilement ce genre de personnages qui font ce genre d'initiatives. Maintenant il est clair que Wellin sera sans doute fiché chez eux en tant que village qui aide; et si nous avons besoin d'eux ils viendront peut-être plus facilement."* Il ajoute que les agriculteurs vont être contactés et que s'il n'y a pas d'intérêt des agriculteurs, la Commune de Wellin ne subsidiera plus cette association.

DECIDE, par 7 voix favorables (Samuel Jérouvelle, Philippe Alexandre, Marc Gillet, Annick Mahin, Benoît Closson, Thierry Denoncin, et Nadine Godet) et 5

voix défavorables (Bruno Meunier, Guillaume Tavier, Marc Simon, Valérie Tonon, et Olivia Lamotte)

Article 1 : d'octroyer à l'Association Sauvons Bambi pour le sauvetage des animaux un soutien financier à hauteur de 500€ pour la commune de Wellin.

Article 2 : d'inscrire le montant nécessaire à cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire.

10. LOCATION DE TERRES AGRICOLES. CAHIER DES CHARGES

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme;

Vu le Décret du 2 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme;

Vu l'AGW du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics;

Vu l'AGW du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme

Vu l'entrée en vigueur de la réforme sur le bail à ferme le 1er janvier 2020;

Vu le cahier des charges relatif à l'attribution et à la location de terrains agricoles, sous régime du bail à ferme, arrêté par le Conseil communal du 19 mars 2019;

Considérant que certaines terres actuellement sous bail à ferme seront libres d'occupation courant de l'année 2022;

Considérant le cahier des charges arrêté le 19/03/2019 doit être adapté afin de respecter la réforme du bail à ferme;

Considérant notamment que la réforme impose 3 critères d'exclusion que doivent respecter tous les candidats preneurs et 4 critères d'attribution de base avec, pour chacun, un nombre de points spécifique attribué:

1. Les critères d'exclusion (qui doivent être respectés par tous les candidats repreneurs):

- Etre porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'étude à orientation agricole ou justifier d'une expérience suffisante (1 an sur les 5 dernières années)

- Respecter les superficies maximales de rentabilité

- Respect de la législation environnementale et absence de dette publique dans le chef du soumissionnaire.

2. Les critères d'attribution de base:

- l'âge du plus jeune soumissionnaire (max 40 points)
- la taille de l'exploitation (max 20 points)
- la prise en considération de la distance entre le bien loué et l'unité de production la plus proche (max 20 points)
- le nombre de terres publiques déjà en location entre en ligne de compte pour assurer une répartition équitable de celles-ci (max 20 points)

Considérant qu'en vue de promouvoir des projets spécifiques, le pouvoir public peut ajouter des critères complémentaires moyennant le respect d'une certaine proportionnalité par rapport aux critères d'attribution de base;

Considérant qu'un état des lieux doit également être établi;

Considérant qu'un modèle-type de cahier des charges est disponible sur le site de la région Wallonne;

Considérant le projet de cahier des charges "bail à ferme" réalisé par le service patrimoine;

Considérant que les propriétaires publics ont la possibilité d'intégrer des clauses environnementales dans leurs baux;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/04/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/04/2022,

Décide d'approuver, à l'unanimité, le cahier des charges de location des terres agricoles suivant, ainsi que ses annexes:

Cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de biens publics

li. **1. Objet de la location**

Le présent cahier des charges concerne la location de parcelles agricoles ou de bâtiments appartenant à la commune de Wellin), sis Grand Place 1 à 6920 Wellin, ci-après dénommé le bailleur. Les biens concernés sont décrits à l'annexe 1^{ière} - Description des biens mis en location.

li. **2. Cadre légal**

Le présent cahier des charges et ses annexes sont régis par les dispositions suivantes :

1° le Code Civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3 : des règles particulières aux baux à ferme, et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation, en particulier l'arrêté du Gouvernement wallon

du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;

2° le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation.

li. **3. Définitions**

Au sens du présent cahier des charges et de ses annexes, l'on entend par :

1° le bien : le bien appartenant à un propriétaire public mis en location sous bail à ferme ;

2° la demande unique : la demande unique au sens de l'article D.3, 13°, du Code wallon de l'Agriculture ;

3° l'exploitation : l'ensemble des unités de production, situées sur le territoire géographique de l'Union européenne, gérées de façon autonome par un soumissionnaire ;

4° la Loi sur le bail à ferme : la Section 3 « Des règles particulières aux baux à ferme » du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, du Code civil ;

5° la superficie agricole utilisée : la superficie consacrée à la production agricole reprenant la superficie cadastrale de l'exploitation du soumissionnaire dont on déduit la superficie des bâtiments, des cours, des chemins et des terres vaines ;

6° la superficie maximale de rentabilité : la limite supérieure à la superficie de l'exploitation agricole du bailleur au-delà de laquelle lorsque le preneur exerce la profession agricole à titre principal le juge peut refuser de valider le congé conformément à l'article 12, § 7, alinéa 1er, 1° de la Loi sur le bail à ferme ;

7° la superficie minimale de rentabilité : la limite inférieure à la superficie de l'exploitation agricole du preneur en-deçà de laquelle lorsque le preneur exerce la profession agricole à titre principal le juge peut refuser de valider le congé conformément à l'article 12, § 7, alinéa 1er, 2° de la Loi sur le bail à ferme ;

8° l'unité de production : l'unité de production au sens de l'article D. 3, 35° du Code wallon de l'Agriculture.

Procédure administrative

li. **4. Soumission**

La location se fait par voie de soumission au moyen du modèle repris à l'annexe 2 – Modèle de soumission.

A défaut d'utiliser ce formulaire, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre le(s) document(s) utilisé(s) et ledit formulaire.

Le soumissionnaire remet une candidature distincte pour chaque lot pour lequel il se porte candidat. Toute soumission pour lots groupés est écartée.

Dans l'hypothèse où le soumissionnaire postule pour plusieurs lots, afin d'éviter la production répétée de documents identiques, il est dispensé de joindre à la soumission de chaque lot les diverses pièces justificatives - visées dans le présent cahier des charges - déjà transmises pour une autre soumission dans le cadre de la présente procédure. A cet effet, il mentionne explicitement - tel que le prévoit le modèle repris à l'annexe 2 susvisée - les pièces justificatives déjà produites ainsi que la soumission à laquelle elles sont annexées.

Les soumissions sont transmises comme suit :

1° soit envoyées par pli postal recommandé, libellé au nom du bailleur. Le pli contient une ou plusieurs enveloppe(s) scellée(s), portant la mention : « *soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°... de la parcelle cadastrée sous... (commune, division, section et numéro)* » ;

2° soit déposées sous enveloppe scellée portant la mention : « *soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°... de la parcelle cadastrée sous... (commune, division, section et numéro)* » à l'administration communale aux heures d'ouverture habituelles, contre accusé de réception.

3° soit envoyées en format .pdf par courrier électronique à l'adresse mail mentionnée dans l'annonce. L'objet du courrier électronique est libellé comme suit : « *soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°... de la parcelle cadastrée sous... (commune, division, section et numéro)* »

Les soumissions sont transmises avant la date et l'heure limite de réception mentionnée dans l'annonce. Les soumissions parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

Par le seul fait de soumissionner, le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions du présent cahier des charges et s'y conformer.

L'ouverture et la lecture des soumissions ont lieu en séance publique. Un procès-verbal contenant l'identité des différents soumissionnaires, les lots concernés et les incidents éventuels est dressé à l'issue de cette séance conformément au modèle repris à l'annexe 3 – Procès-verbal d'ouverture des soumissions.

li. **5. Critères d'exclusion**

Tout soumissionnaire répond aux trois critères ci-après. À défaut d'y répondre, le soumissionnaire ne peut être retenu.

1° le soumissionnaire est titulaire d'un certificat d'étude ou d'un diplôme à orientation agricole tel que visé à l'article 35, alinéa 4, de la Loi sur le bail à ferme ou justifie d'une expérience d'au moins un an en tant qu'exploitant agricole au cours des cinq dernières années.

Pour l'application de l'alinéa 1°, lorsque la soumission émane d'une société simple, seul un des membres de la société simple est tenu de répondre à ce critère

Lorsque la soumission émane d'une société, le critère est rempli dès qu'un des administrateurs ou, à défaut, un des membres, y répond.

2° la superficie agricole utilisée du soumissionnaire est inférieure ou égale à la superficie maximale de rentabilité ;

3° le soumissionnaire satisfait aux obligations prévues par les législations et réglementations sociales, fiscales et environnementales qui régissent l'exercice de son activité agricole, à savoir :

a) n'a pas été sanctionné du fait d'une infraction environnementale de première catégorie tel que définit par la partie VIII du livre I^{er} du Code de l'Environnement.

b) n'a pas été sanctionné du fait d'une infraction environnementale de deuxième, troisième ou quatrième catégorie tel que définit par la partie VIII du livre I^{er} du Code de l'Environnement en lien avec son activité agricole durant les trois dernières années ou durant les cinq dernières années en cas de récidive;

c) est en règle de paiement de cotisations sociales (attestation de la caisse sociale à fournir pour une personne physique sans employé ; pour les autres situations, une vérification sera faite via télémarc) et de toute dette envers l'Administration générale de la fiscalité (vérification sera faite via télémarc) et envers le propriétaire du bien (vérification sera opérée par le service communal compétent) sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard de l'Administration générale de la fiscalité ou du propriétaire du bien une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement.

Le simple fait d'introduire une soumission constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion prévu ci-dessus

li. **6. Preuves des critères d'exclusion**

Pour apporter la preuve du respect des critères prévus à l'Article 5, le soumissionnaire fournit les documents suivants :

1° une copie soit :

a) du certificat d'étude ou du diplôme à orientation agricole visé au paragraphe 1^{er}, 1 ;

b) de la convention de reprise ;

c) du contrat de travail ;

d) de l'affiliation à une caisse d'assurance sociale mentionnant la date d'installation en qualité d'agriculteur ;

2° une copie par extrait de la dernière demande unique reprenant ses données d'identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu'il exploite en

ce compris toutes les images représentant celles-ci ou, si le soumissionnaire n'introduit pas celle-ci, une cartographie de son exploitation accompagnée d'une copie des baux, actes de propriété ou tout autre type de document qui porte sur les parcelles qu'il exploite, ou à défaut d'une attestation sur l'honneur répertoriant les terres qu'il exploite ;

3° un extrait de casier judiciaire ;

4° une déclaration sur l'honneur datée de moins d'un mois et signée par le soumissionnaire attestant qu'il n'a pas reçu d'amende du fait du non-respect des législations environnementales en lien avec son activité agricole ;

5° pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite (documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le propriétaire public), pour faire preuve du respect des critères prévus à l'article 5-c), une copie des attestations des administrations sociales et fiscales pertinentes datées de moins de six mois.

En outre, les critères suivants sont pris en compte dans l'attribution des lots :

- l'âge du soumissionnaire ;
- la superficie agricole utilisée de l'exploitation ;
- la proximité de l'exploitation par rapport au bien ;
- la superficie de terres appartenant à un propriétaire public exploitée par le soumissionnaire.

Les moyens de preuves utiles sont définis à l'annexe 4 - Critères d'attribution et moyens de preuve.

La pondération de ces critères est définie à l'annexe 5 – Grille de pondération.

Si le soumissionnaire n'apporte pas la preuve adéquate qu'il répond à un critère, celui-ci est considéré comme n'étant pas rempli, et aucun point ne lui est attribué.

li. **7. Attribution**

L'attribution de chaque lot a lieu par le conseil communal au profit du soumissionnaire qui recueille le nombre de points le plus élevé au regard des critères d'attribution repris à l'annexe 4 – Critères d'attribution et moyens de preuve, pondérés suivant l'annexe 5 – grille de pondération.

Les soumissionnaires non retenus sont informés par un envoi au sens de l'article 2ter de la Loi sur le bail à ferme des motifs pour lesquels ils n'ont pas été retenus et de l'identité du soumissionnaire retenu. Une copie du rapport d'attribution peut leur être envoyée sur simple demande.

Lorsque deux ou plusieurs soumissionnaires obtiennent le nombre de points le plus élevé et ne peuvent être départagés pour cause d'*ex aequo*, le soumissionnaire détenteur de la surface agricole utilisée (SAU) la plus petite l'emporte

Clauses contractuelles

li. 8. Cadre légal

Le contrat de bail est régi par les dispositions visées à l'article 2 du présent cahier des charges sauf dérogation(s) aux dispositions non-impératives de ces législations prévue(s) par le présent cahier des charges.

li. 9. Forme du contrat

Le bail est établi par écrit.

S'il est conclu pour une durée supérieure à 9 années, il est constaté par un acte authentique.

li. 10. Enregistrement et notification à l'observatoire du foncier agricole

Si le bail est constaté par acte authentique, le soumissionnaire supporte les frais de l'enregistrement, qui sera réalisé par l'officier instrumentant.

Si le bail est conclu sous seing privé (durée < 9ans), le bailleur^[1] procède à l'enregistrement du bail dans les quatre mois de sa signature et en supporte les frais.

Le bailleur notifie le bail auprès de l'observatoire du foncier agricole sans délai tel que prévu à l'article D. 54 du Code wallon de l'Agriculture.

li. 11. Situation des terrains

Le contrat de bail mentionne la situation des terrains au moment du bail (terrains à bâtir ou à destination industrielle avec la précision quant au fait que des travaux de voirie doivent y être effectués au préalable ou non).

li. 12. Fin du bail

Les parties peuvent mettre fin au bail de commun accord.

Le bail peut également être résilié dans les conditions et délais fixés par la Loi sur le bail à ferme.

En application de l'article 8bis, dernier alinéa, de la Loi sur le bail à ferme, le bailleur public est dispensé d'exploiter personnellement tout ou partie du bien pour mettre fin au bail.

Le congé devra être signifié par exploit d'huissier ou par un envoi au sens de l'article 2ter de la Loi sur le bail à ferme.

li. 13. Durée et montant du fermage

Variante 1 – bail de carrière

Le bail consenti est un bail de carrière au sens de l'article 8, § 3 de la Loi sur le bail à ferme. Le bail de carrière est conclu pour une période fixe égale à la différence entre le moment où le preneur aura atteint l'âge légal de la pension et son âge à la date d'entrée en vigueur du contrat. Cette période doit

comporter au minimum 27 ans. Au cas où il y a plusieurs preneurs, la période déterminée est calculée sur base de l'âge du copreneur le moins âgé.

Au terme du bail de carrière, le bailleur retrouve automatiquement la libre disposition de son bien sans que le preneur ne puisse s'y opposer.

Le bail est consenti au montant du fermage légal, le cas échéant majoré, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon). Il est fait application de l'augmentation prévue à l'article 3/1, § 3 du décret susmentionné à savoir une augmentation de 50 % pour une terre donnée en location et de 25 % pour un bâtiment donné en location.

Variante 2 – bail de 27 ans (bail de longue durée)

Le bail est consenti :

- pour une première période d'occupation de 27 ans prenant cours à l'entrée en vigueur du contrat;
- pouvant être prolongée pour une période de 9 ans ;
- le loyer annuel correspond au montant du fermage légal, le cas échéant majoré, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon). Il est fait application de l'augmentation prévue à l'article 3/1, §1^{er}, 4^o du décret susmentionné à savoir une augmentation de 50 % pour une terre donnée en location et de 25 % pour un bâtiment donné en location. Au-delà de la première période d'occupation susvisée, le fermage maximal revient au niveau fixé sur base de l'article 1^{er} §1^{er} du décret susmentionné.

Variante 3 – première période de bail de 9 ans ou plus (renouvelable pour trois périodes de 9 ans)

Le bail est consenti :

- pour une première période d'occupation de 9 ans prenant cours à l'entrée en vigueur du contrat;
- pouvant être prolongée par périodes successives de 9 ans dans la limite de trois prolongations, sans préjudice de l'article 4, alinéa 3 de la Loi sur le bail à ferme qui stipule qu'au terme de la 3^{ème} prolongation, lorsque le preneur est laissé dans les lieux, le bail se poursuit d'année en année par tacite reconduction entre les mêmes parties au bail;
- le loyer annuel correspond au montant du fermage légal, le cas échéant majoré, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon).

Variante 4 – première période de bail de 18 ans ou plus

Le bail est consenti :

- pour une première période d'occupation de *18 ans* prenant cours à l'entrée en vigueur du contrat;
- pouvant être prolongée par périodes successives de 9 ans dans la limite de trois prolongations, sans préjudice de l'article 4, alinéa 3 de la Loi sur le bail à ferme qui stipule qu'au terme de la 3^{ème} prolongation, lorsque le preneur est laissé dans les lieux, le bail se poursuit d'année en année par tacite reconduction entre les mêmes parties au bail;
- le loyer annuel correspond au montant du fermage légal, le cas échéant majoré, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon). Il est fait application de l'augmentation prévue à l'article 3/1, §1^{er}, 1^o du décret susmentionné, à savoir une augmentation de 36 % pour une terre donnée en location et de 18 % pour un bâtiment donné en location. Au-delà de la première période d'occupation susvisée, le fermage maximal revient au niveau fixé sur base de l'article 1^{er} §1^{er} du décret susmentionné.

Variante 5 – première période de bail de 21 ans ou plus

Le bail est consenti :

- pour une première période d'occupation de *21 ans*) prenant cours à l'entrée en vigueur du contrat;
- pouvant être prolongée par périodes successives de 9 ans dans la limite de trois prolongations, sans préjudice de l'article 4, alinéa 3 de la Loi sur le bail à ferme qui stipule qu'au terme de la 3^{ème} prolongation, lorsque le preneur est laissé dans les lieux, le bail se poursuit d'année en année par tacite reconduction entre les mêmes parties au bail;
- le loyer annuel correspond au montant du fermage légal, le cas échéant majoré, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon). Il est fait application de l'augmentation prévue à l'article 3/1, §1^{er}, 2^o du décret susmentionné à savoir une augmentation de 42 % pour une terre donnée en location et de 21 % pour un bâtiment donné en location. Au-delà de la première période d'occupation susvisée, le fermage maximal revient au niveau fixé sur base de l'article 1^{er} §1^{er} du décret susmentionné.

Variante 6 – première période de bail de 24 ans

Le bail est consenti :

- pour une première période d'occupation de 24 ans prenant cours à l'entrée en vigueur du contrat

- pouvant être prolongée par périodes successives de 9 ans dans la limite de trois prolongations, sans préjudice de l'article 4, alinéa 3 de la Loi sur le bail à ferme qui stipule qu'au terme de la 3^{ème} prolongation, lorsque le preneur est laissé dans les lieux, le bail se poursuit d'année en année par tacite reconduction entre les mêmes parties au bail;
- le loyer annuel correspond au montant du fermage légal, le cas échéant majoré, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon). Il est fait application de l'augmentation prévue à l'article 3/1, §1^{er}, 3^o du décret susmentionné à savoir une augmentation de 48 % pour une terre donnée en location et de 24 % pour un bâtiment donné en location. Au-delà de la première période d'occupation susvisée, le fermage maximal revient au niveau fixé sur base de l'article 1^{er} §1^{er} du décret susmentionné.

Variante 7 – première période de bail de 25 ans ou plus

Le bail est consenti :

- pour une première période d'occupation de *25 ans* prenant cours à l'entrée en vigueur du contrat;
- pouvant être prolongée par périodes successives de 9 ans dans la limite de trois prolongations, sans préjudice de l'article 4, alinéa 3 de la Loi sur le bail à ferme qui stipule qu'au terme de la 3^{ème} prolongation, lorsque le preneur est laissé dans les lieux, le bail se poursuit d'année en année par tacite reconduction entre les mêmes parties au bail;
- le loyer annuel correspond au montant du fermage légal, le cas échéant majoré, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon). Il est fait application de l'augmentation prévue à l'article 3/1, §1^{er}, 4^o du décret susmentionné à savoir une augmentation de 50 % pour une terre donnée en location et de 25 % pour un bâtiment donné en location. Au-delà de la première période d'occupation susvisée, le fermage maximal revient au niveau fixé sur base de l'article 1^{er} §1^{er} du décret susmentionné.

Variante 8 – bail de courte durée (durée inférieure ou égale à 5 ans)

Le bail est consenti :

- pour une durée *inférieure ou égale à 5 ans*) prenant cours à l'entrée en vigueur du contrat;
- le loyer annuel correspond au montant du fermage légal tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon) qui stipule qu'au terme de la 3^{ème}

prolongation, lorsque le preneur est laissé dans les lieux, le bail se poursuit d'année en année par tacite reconduction entre les mêmes parties au bail;

Le bail de courte durée peut, le cas échéant, être prorogé conformément à l'article 8, § 4 de la Loi sur le bail à ferme uniquement une seule fois, entre les mêmes parties, sous les mêmes conditions et sans que la durée totale de location n'excède cinq ans.

Néanmoins, le bail pourra être prolongé d'année en année dans l'attente de l'obtention d'une décision définitive sur une demande introduite sur base de l'article D.IV.22, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o et 7^o, du Code du Développement territorial.

Bail de fin de carrière (pour information)

Le bail consenti est un bail de fin de carrière au sens de l'article 8§5 de la loi sur le bail à ferme sans recourir à la procédure de soumission. Le bail de fin de carrière est conclu pour une période déterminée égale à la différence entre le moment où le preneur aura atteint l'âge légal de la pension et son âge à la date d'entrée en vigueur du bail. Au cas où il y a plusieurs preneurs, la période déterminée est calculée sur base de l'âge du copreneur le plus jeune.

Le bail de fin de carrière est conclu uniquement entre les mêmes parties que le bail venant à échéance, aux mêmes conditions et avantages et pour les mêmes terres agricoles, sans préjudice de l'article 3/1 §2, du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages. Le bail de fin de carrière est donc conclu avec le(s) preneur(s) du bail précédent, il ne permet pas la possibilité d'une mise en concurrence par une adjudication par soumission ou par quelque autre mode que ce soit. Toutefois, un bail de fin de carrière ne peut être conclu à la suite d'un bail de courte durée. Au terme du bail de fin de carrière, le bailleur retrouve automatiquement la libre disposition de son bien sans que le preneur ne puisse s'y opposer.

li. **14. Modalités de paiement**

Le fermage est payable annuellement à termes échus par virement au compte suivant :

- IBAN : **93 0910 0051 7967**
- Ouvert au nom de : **Administration communale de Wellin**

Il est exigible par le seul fait de son échéance sans qu'une sommation ou mise en demeure soit nécessaire. L'inexécution de paiement dans les trente jours de son échéance entraîne le paiement d'un intérêt de retard au taux légal, de plein droit et sans sommation ou mise en demeure préalable, tout mois commencé étant dû en entier.

li. **15. Révision du fermage**

Le montant du fermage est revu annuellement à la date d'anniversaire de prise de cours du bail en fonction de la variation des coefficients établis en application du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages.

Toute modification du revenu cadastral entraîne, de plein droit, la modification du fermage annuel légal excepté lorsque l'augmentation du revenu cadastral résulte de la construction de bâtiments ou de l'exécution de travaux par le preneur sur le bien loué.

li. **16. Jouissance du bien et servitudes**

Le preneur jouit du bien loué en bon père de famille, en respectant les dispositions légales, les usages de la bonne culture. Les biens loués restent affectés principalement à une exploitation agricole pendant la durée du bail. Il prend le bien dans l'état dans lequel il se trouve avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées.

Le preneur s'opposera à la prescription des servitudes actives et à la constitution de nouvelles servitudes, sauf dans les cas prévus par la loi.

li. **17. État des lieux**

Un état des lieux d'entrée est dressé contradictoirement et à frais communs conformément à l'article 45, 6° de la Loi sur le bail à ferme. Cet état des lieux est annexé au contrat de bail et est également soumis à enregistrement.

Au terme du bail, le preneur restitue les lieux loués dans un état équivalent à celui existant lors de son entrée en jouissance, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

li. **18. Maintien et entretien des éléments topographiques**

Le contrat peut contenir des clauses parmi celles prévues aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

li. **19. Lutte contre les risques naturels inhérents à la pente des parcelles**

Le contrat peut contenir des clauses parmi celles prévues à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme

li. **20. Maintien et modalités de gestion des surfaces en herbe**

Le contrat peut contenir des clauses parmi celles prévues aux articles 17, 18, 19 et 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

Ces clauses prévues par les articles 18 et 19 ne peuvent être conclues que dans les zones de prévention rapprochée ou éloignée définies à l'article R.156, § 1er, alinéas 2 et 3 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ou pour des prairies permanentes reconnues comme des prairies à haute valeur biologique

li. **21. Limitation ou interdiction des apports en fertilisants**

Le contrat peut contenir des clauses prévues à l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

Ces clauses ne peuvent être conclues que dans les zones de prévention rapprochée ou éloignée définies à l'article R.156, § 1er, alinéas 2 et 3 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ou pour des prairies permanentes reconnues comme des prairies à haute valeur biologique.

li. **22. Limitation ou interdiction des produits phytosanitaires**

Le contrat peut contenir des clauses prévues aux articles 25 et 26 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

Ces clauses ne peuvent être conclues que dans les zones de prévention rapprochée ou éloignée définies à l'article R.156, § 1er, alinéas 2 et 3 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ou pour des prairies permanentes reconnues comme des prairies à haute valeur biologique.

li. **23. Interdiction de drainage et de toutes autres formes d'assainissement**

Le contrat peut contenir des clauses prévues aux articles 25, 26 et 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

li. **24. Entretien et réparation des immeubles bâtis**

Si le bien loué comporte des immeubles bâtis, le preneur est tenu des réparations locatives conformément aux dispositions des articles 1720, alinéa 2, 1754 et 1755 du Code civil. Il répond des pertes et dégradations qui arrivent à l'immeuble conformément notamment aux dispositions des articles 1732, 1733 et 1735 du Code civil. Il est tenu d'informer le bailleur, par écrit, des réparations qui lui incombent.

li. **25. Construction**

Sans préjudice des articles 1722 et 1724 du Code civil, le preneur a le droit, sauf en cas de congé valable, de construire tous les bâtiments quitte à lui de les entretenir et d'en supporter les charges et de faire tous les travaux et ouvrages, y compris les travaux et ouvrages nouveaux, les travaux et ouvrages d'amélioration, de réparation ou de reconstruction, qui sont utiles à l'habitabilité du bien loué ou utiles à l'exploitation du bien et conformes à sa destination.

Sans que le bailleur puisse le lui imposer, le preneur est autorisé, à tout moment, à enlever les bâtiments et ouvrages, visés à l'alinéa premier, pour autant qu'il s'agisse de biens distinctifs.

Au cas où ces bâtiments ou ouvrages ont été établis avec le consentement écrit du bailleur ou avec l'autorisation du juge de paix, sur base de la procédure visée à l'article 26, 1 de la Loi sur le bail à ferme, la même procédure doit être respectée avant que le preneur puisse les enlever.

li. **26. Affectation du bien**

Le bail à ferme est consenti en vue d'une exploitation agricole. Dès lors, sont notamment interdites les exploitations de carrières, mines, sablonnières, de sylviculture, ainsi que les cultures sans sol, les cultures de sapins de Noël, et les dépôts quelconques de quelque nature que ce soit, à l'exception des dépôts de fertilisants et amendements.

li. **27. Chasse et pêche**

Les droits de chasse et de pêche sont réservés au bailleur.

Le bailleur se laisse l'opportunité de sous-louer ces droits à autrui.

li. **28. Contributions, taxes et charges**

Le bailleur supporte toutes les contributions, taxes ou autres charges quelconques mises à sa charge par la loi ou en vertu de conventions qu'il a souscrites avec des tiers.

Sans préjudice des éventuelles clauses environnementales prévues par les parties, le preneur supporte le curage des fossés et des cours d'eau non navigables traversant ou bordant le bien loué ainsi que toutes les majorations d'impôts pouvant résulter des constructions, ouvrages ou plantations faites par lui sur ledit bien.

li. **29. Cas fortuits**

Le preneur est chargé sans indemnité des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, foudre ou gelée. Il n'est pas tenu compte des cas fortuits extraordinaires tels que les ravages de la guerre ou une inondation auxquels la région n'est pas ordinairement sujette.

li. **30. Cession, sous-location et échanges**

Sauf les cas de dérogations légales reprises aux articles 31, 34, 34 *bis* et 35 de la Loi sur le bail à ferme :

- la cession totale ou partielle, comme la sous-location totale ou partielle du bail sont interdites au preneur sans une autorisation préalable et écrite du bailleur ;
- en cas de cession ou de sous-location du bail autorisée par le bailleur, la première période d'occupation reste inchangée.

Les échanges portant sur la culture des biens loués réalisés par les preneurs ne sont pas considérés comme des sous-locations. A peine de nullité des échanges, les preneurs doivent respecter les modalités reprises à l'article 30 de la Loi sur le bail à ferme.

li. **31. Décès du preneur**

En cas de décès du preneur, et sans préjudice de l'article 43 de la Loi sur le bail à ferme, le bailleur se réserve le droit de résilier le bail dans les conditions prévues à l'article 39 de la Loi sur le bail à ferme.

li. **32. Responsabilité et assurances**

La responsabilité des dommages aux personnes, aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation du bien est entièrement à charge du preneur. Celui-ci veille à souscrire une assurance ou plusieurs assurances et s'acquitte à temps du règlement des primes.

Le preneur maintient le bien constamment assuré et produit les preuves du paiement des primes d'assurance à toute demande du bailleur.

li. **33. Pluralité de preneurs**

En cas de pluralité de preneurs, les obligations de ceux-ci sont solidaires et indivisibles.

li. **34. Notification au bailleur**

Les notifications par écrit au bailleur sont adressées à (*organe et adresse*).

35. Ce cahier des charges amendé sera d'application dès son adoption par le Conseil communal et annule le précédent approuvé en séance du 19/03/2019

36. Toutes les clauses et conditions générales non définies au présent cahier des charges amendé sont régies par les Lois des 04.11.1969 (Cod civil Livre III Titre VIII Ch II Section 3 : des règles particulières aux baux à ferme) - 23.11.1978- 07.11.1988 – 13.05.1999 – 03.05.2003 et par le Décret du 02.05.2019

* * *

Pour approbation, du cahier des charges et de ses annexes,

à le
...../...../20.....

Signatures, précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Annexe 1 – Description des biens mis en location

Numéro du lot à attribuer

Région agricole
Commune et
division
Adresse/ lieu-dit
Section et
numéro[2]
Superficie
Revenu cadastral
Zone du plan de
secteur
Autres
caractéristiques[3]
Montant fermage
légal

**Bâ
tim
ent
n°**

**Bâ
tim
ent
n°**

**Bâ
tim
ent
n°**

**Bâ
tim
ent
n°**

Com
mune
Code
postal
Rue
et n°
ou
lieu-
dit
Reve
nu
cadas
tral
non-
index
é
Régio
n
agric
ole
Nom
bre
de

Annexe 2 – Modèle de soumission

Je soussigné(e) / Nous soussigné(e)s (*) :

- Madame/Monsieur(*)..... (nom et prénoms),
- né(e) le..... (date), domicilié(e) à (adresse) inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro et dont le siège d'exploitation est situé à
.....
- Madame/Monsieur(*)..... (nom et prénoms),
- né(e) le..... (date), domicilié(e) à (adresse) inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro et dont le siège d'exploitation est situé à
.....
- La société(*) dont le siège social est situé à (adresse), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro, ici représentée par Madame/Monsieur(*)..... (nom et prénoms), né(e) le..... (date), en sa qualité de en vertu de (article des statuts ou délégation

éventuelle) et dont le siège d'exploitation est situé à
.....
.....

-
.....

Ci après dénommé(s) le soumissionnaire,

Déclare :

- me porter soumissionnaire, au taux du fermage légal, pour la prise en location du lot n°.....[4] tel que décrit au cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de biens publics de (*nom du propriétaire public*) ;
- avoir pris connaissance des conditions du cahier des charges susvisé et s'engager à s'y conformer ;
- joindre à la présente soumission, les pièces justificatives suivantes(*) :
 - une copie :
 - du certificat d'étude ou du diplôme à orientation agricole visé au paragraphe 1^{er}, 1 ; ou
 - de la convention de reprise ; ou
 - du contrat de travail ; ou
 - de l'affiliation à une caisse d'assurance sociale mentionnant la date d'installation en qualité d'agriculteur ;
 - une copie par extrait de la dernière demande unique reprenant ses données d'identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu'il exploite en ce compris toutes les images représentant celles-ci ou ou, si le soumissionnaire n'introduit pas celle-ci, d'une copie des baux et/ou des actes de propriété des terres qu'il exploite, ou à défaut d'une attestation sur l'honneur des terres qu'il exploite ;
 - déclaration sur l'honneur attestant de l'absence d'amende environnementale ;
 - copie des attestations des administrations sociales et fiscales suivantes :
 -
 -

Nom(s) et prénom(s) du/des soussigné(s) suivis de sa/leurs signature(s) :

Annexe 3 – Procès-verbal d'ouverture des soumissions

Ce procès-verbal concerne l'ouverture des soumissions déposées pour la location sous bail à ferme de biens publics de (*nom du propriétaire public*).

Aujourd'hui, le (date) à (heure précise), au (adresse),
je/nous soussigné(e)(s)

..... (nom,
prénom et qualité),

déclare/déclarons :

- avoir procédé en séance publique à l'ouverture des soumissions dans le cadre de la location des parcelles reprises à l'annexe 1 du cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de biens publics ;
- avoir reçu (*nombre*) enveloppe(s) scellée(s) ;
- avoir ouvert les enveloppes susmentionnées et lu les soumissions lesquelles ont été consignées et classées par lot à attribuer dans le tableau ci-après.

Lot n°1
Identité du soumissionnaire

Lot n°2
Identité du soumissionnaire

Lot n°3
Identité du soumissionnaire

....

Remarques[\[6\]](#) :

La séance est levée à (heure).

Signatures :

Le Président de séance, (Nom, prénom et qualité)	Les membres, (Nom, prénom et qualité)
---	--

Annexe 4 – Critères d’attribution et moyens de preuve

1. Critères prévus à l’article 7

Critère	Moyen de preuve
Âge du soumissionnaire	Vérifié par le bailleur public OU copie de la carte d’identité du soumissionnaire - Si la soumission émane d’une société : la copie de la carte d’identité du plus jeune administrateur, ou à défaut du plus jeune membre de l’association ;
Superficie agricole utilisée de l’exploitation	Une copie par extrait de la dernière demande unique reprenant ses données d’identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu’il exploite en ce compris toutes les images représentant celles-ci ou OU Cartographie + copie des baux et/ou des actes de propriété des terres exploitées OU Attestation sur l’honneur des terres exploitées
Proximité de l’exploitation par rapport au bien	Une copie par extrait de la dernière demande unique reprenant ses données d’identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu’il exploite en ce compris toutes les images représentant celles-ci ou OU Cartographie + copie des baux et/ou des actes de

Superficie de terres appartenant au propriétaire public exploitée par le soumissionnaire

**propriété des terres exploitées
OU**

Attestation sur l'honneur des terres exploitées

Copie des baux en cours portant sur des biens appartenant à un propriétaire public

2. Critères complémentaires

Critère	Moyen de preuve
L'exploitant agricole à qui une partie de ses parcelles agricoles (communale ou non) a été retirée ou est en cours de retrait pour cause d'utilité publique. Cette priorité cessera de jouer quand l'intéressé aura obtenu une superficie de biens égale à celle dont il a été privé	<ul style="list-style-type: none"> Tout moyen de preuve établissant la véracité du retrait des terres pour utilité publique L'exploitant transmet également les superficies éventuelles déjà récupérées
Agriculteur exerçant son activité à titre principal	Tout moyen de preuve établissant la véracité de l'activité à titre principal

Annexe 5. Grille de pondération

1. Critères prévus à l'article 7

1. Age du soumissionnaire

Variation du critère	Nombre de points attribués
Inférieur à 35 ans	40
Entre 35 et 40 ans inclus	32
Supérieur ou égal à 41 ans	0

2. Superficie agricole utilisée ci-après dénommée SAU, par rapport à la superficie minimale de rentabilité, ci-après dénommée SmR et à la superficie maximale de rentabilité, ci-après dénommée SMR

Variation du critère	Nombre de points attribués
SAU hors superficie du bien < SmR	16
SmR < SAU hors superficie du	A pondérer*

bien \leq SMR	
SAU augmentée de la superficie du bien $<$ SmR	Majoration de 4 points

3. Proximité de l'exploitation par rapport au bien - additionner 3.1. et 3.2.

3.1. Distance par rapport à la limite de la parcelle la plus proche

Variation du sous-critère	Nombre de points attribués
La plus courte	10
La plus longue	0
Situation intermédiaire	À pondérer*

3.2. Distance par rapport à l'adresse de l'unité d'exploitation

Variation du sous-critère	Nombre de points attribués
La plus courte	10
La plus longue	0
Situation intermédiaire	À pondérer*

4. Distribution des biens appartenant à un propriétaire public – additionner 4.1. et 4.2.

4.1. Sans tenir compte de la superficie du bien à attribuer - additionner 4.1.1., 4.1.2. et 4.1.3.

4.1.1. Variation du sous-critère	Nombre de points attribués
SAU initiale la plus faible	4
SAU initiale la plus élevée	0
Situations intermédiaires	À pondérer*

4.1.2. Variation du sous-critère	Nombre de points attribués
Nombre d'hectares de biens appartenant à un propriétaire public le plus faible	4
Nombre d'hectares appartenant à un propriétaire public le plus élevé	0
Situations intermédiaires	À pondérer*

4.1.3. Variation du sous-critère	Nombre de points attribués
Pourcentage d'hectares de biens appartenant à un propriétaire public le plus faible	4
Pourcentage d'hectares de biens appartenant à un propriétaire public le plus élevé	0
Situations intermédiaires	À pondérer*

4.2. En tenant compte de la superficie du bien à attribuer

Variation du sous-critère	Nombre de points attribués
---------------------------	----------------------------

Pourcentage de biens appartenant à un propriétaire public le plus faible	8
Pourcentage de biens appartenant à un propriétaire public le plus élevé	0
Situations intermédiaires	À pondérer*

* suivant la méthode décrite aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics.

2. Critères complémentaires

Conformément à l'article 11, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics.

5. L'exploitant agricole à qui une partie de ses parcelles agricoles (communale ou non) a été retirée ou est en cours de retrait pour cause d'utilité publique. Cette priorité cessera de jouer quand l'intéressé aura obtenu une superficie de biens communaux égale à celle dont il a été privé

Variation du critère	Nombre de points attribués [maximum 20 points]
----------------------	---

Exploitant agricole à qui une partie de ses parcelles agricoles a été retirée ou est en cours de retrait pour cause d'utilité publique et n'ayant pas encore reçu de superficie égale à celle dont il a été privé	20
---	----

Exploitant agricole à qui une partie de ses parcelles agricoles a été retirée ou est en cours de retrait pour cause d'utilité publique et ayant reçu une compensation en terres équivalente ou supérieure	0
---	---

6. Exploitant à titre principal

Variation du critère	Nombre de points attribués [maximum 20 points]
----------------------	---

Agriculteur exerçant son activité à titre principal	20 points
---	-----------

Agriculteur exerçant son 0 point
activité à titre
subsidaire/complémentaire ou
autre

11. PÉPINIÈRE DE PROJETS SUPRACOMMUNAUX - ADHÉSION.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et tout particulièrement ses articles L1512-1, L1521-1 à -3;

Considérant l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » visant à inciter les pouvoirs locaux à développer des politiques supracommunales dont l'objectif est d'animer et de coordonner un territoire défini ;

Considérant que le Plan Stratégique Transversal prône le renforcement de la supracommunalité dans plusieurs domaines ;

Considérant la possibilité de créer une collaboration visant à mettre en place une « Pépinière de projets supracommunaux » à l'échelle du territoire de la province de Luxembourg, idée présentée par mail d'IDELUX Projets publics en date du 10 mars dernier ;

Considérant que l'échelle du territoire provincial est le niveau pertinent pour organiser la supracommunalité étant donné que les 44 communes forment un bassin de vie cohérent et que l'intercommunale participe historiquement à organiser cette supracommunalité à l'échelle des 44 communes de la Province de Luxembourg ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mars 2021;

Considérant que 35 communes de la province de Luxembourg (Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Erezée, Florenville, Etalle, Fauvillers, Gouvy, Habay, Herbeumont, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Meix-devant-Virton, Musson, Neufchâteau, Paliseul, Rendeux/ Rouvroy, Sainte-Ode, Saint-Hubert, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton et Wellin) ont répondu favorablement à la proposition d'IDELUX Projets publics ;

Considérant la candidature élaborée avec les services d'IDELUX Projets publics et déposée par la Commune de Florenville le 15 mars 2021, au nom des 35 communes partenaires ;

Considérant que cette candidature a été retenue par la Région Wallonne et que la Commune de Florenville a reçu un arrêté de subvention d'un montant de 180.000 € signé par le Ministre le 26 octobre 2021 ;

Considérant que l'arrêté de subvention couvre une période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022 et qu'il permet de couvrir des coûts directement liés au projet concerné, générés pendant la durée du projet, identifiables, contrôlables et attestés par des pièces justificatives ;

Vu la nécessité de disposer d'un accompagnement pour la mise en oeuvre de ce projet stratégique pour le territoire ;

Vu la décision du Conseil Communal de Florenville du 24 février 2022 et celle du Collège Communal de Florenville du 01 mars 2022 confiant une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage à IDELUX Projets pour l'animation et la gestion administrative de la Pépinière de projets supracommunaux, et ce en vertu de la relation in House qui lie la Commune à l'intercommunale ;

Vu que les honoraires d'IDELUX Projets publics seront couverts par la subvention régionale, laquelle prévoit dans son article 6 la faculté de rémunérer des honoraires extérieurs ;

Vu la demande de la Région Wallonne de prévoir une participation financière forfaitaire symbolique pour chacune des Communes ;

Vu l'accord donné par la Région Wallonne lors du comité d'accompagnement du 11 février 2022 sur une participation symbolique de 25 € par Commune ;

Considérant la proposition de convention de collaboration rédigée par IDELUX Projets publics et reprise en annexe de la présente délibération ;

Considérant que cette convention détermine le contexte et les motivations de la collaboration supracommunale, les objectifs généraux de la collaboration supracommunale, ses objectifs opérationnels pour la durée de la subvention ainsi que les modalités de gouvernance de la Pépinière de projets supracommunaux,

Attendu que le crédit nécessaire à cette dépense sera inscrit à l'article budgétaire 0000044/435-01 du budget ordinaire 2022;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De marquer son accord sur la convention de collaboration pluricommunale « Pépinière de projets supracommunaux » et par conséquent d'adhérer à la Pépinière pour un montant forfaitaire symbolique de 25 euros, à payer sur un compte ouvert par la Commune de Florenville.

Article 2: D'inscrire le crédit nécessaire à cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire.

12. ENGAGEMENT D'UN(E) OUVRIER(ÈRE) COMMUNAL(E) POLYVALENT - FIXATION DES CONDITIONS.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu le départ à la pension de Mr André Hubeaux, ouvrier communal, en août 2022;

Vu le budget 2022;

Vu l'avis des organisations syndicales;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/04/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/04/2022,

Décide, à l'unanimité,

Article 1: d'engager un(e) ouvrier(ère) polyvalent(e) contractuel(le) E2 APE à temps-plein pour le service travaux.

Article 2: de fixer les conditions d'engagement suivantes :

Finalité

Sa mission principale consiste en l'entretien des cimetières et des espaces publics extérieurs.

- Assurer l'entretien et la maintenance des infrastructures communales extérieures.
 - Désherbage mécanique, thermique et manuel des différents espaces publics (cimetières, abords des bâtiments communaux, voiries, autres infrastructures publiques).
 - Effectuer des travaux d'entretien d'espaces publics (tontes, tailles, débroussaillage, ramassage des bois et feuilles, arrosage).
 - Procéder à l'élagage le long des voiries communales, abattage d'arbres qui encombrent le domaine public.
 - Procéder au nettoyage des égouts, des avaloirs et des filets d'eau.
 - Entretien et placement de la signalisation routière
- Assurer les travaux de fossoyage et d'entretien général des cimetières selon les directives.
- Assurer le soutien aux associations et festivités (livraison et montage de matériel, barrières, tentes, poubelles, signalisation).
- Il/elle accomplit temporairement (en cas d'absence, de surcharge de travail, etc.) des tâches d'un poste connexe lorsque cela s'avère nécessaire.

Cette liste de tâches n'est pas exhaustive.

Conditions d'accès à l'emploi :

1° Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;

2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;

3° jouir des droits civils et politiques;

4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;

5° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer apprécié en tenant compte de l'âge de l'agent ;

6° être âgé de 18 ans au moins;

7° aucun diplôme n'est exigé;

8° être titulaire du permis B;

9° réussir un examen d'engagement;

10° passeport APE.

La candidature de personnes handicapées est bienvenue.

Aptitudes générales:

Veiller à l'entretien de son matériel:

- en prenant soin de son matériel et de son équipement lors de chaque utilisation et en l'entretenant après utilisation
- en rangeant son matériel et son équipement après utilisation
- en faisant procéder à son entretien par le fournisseur s'il ne peut pas être fait par l'ouvrier, après accord du supérieur hiérarchique sur la dépense
- en signalant les défauts au conseiller en prévention, les pertes et les vols dès que constatés.

Veiller à l'entretien des véhicules, machines et locaux mis à disposition du service:

- en nettoyant son véhicule (intérieur et extérieur) après utilisation et en veillant à ce qu'il soit fourni en carburant, en liquide de refroidissement et de lave-glaces.
- en signalant toute défectuosité du véhicule au service mécanique
- en rangeant les locaux (ateliers, cantine et garages) après utilisation et en vidant les poubelles de ces derniers régulièrement

Assister le service technique communal:

- en signalant toute défectuosité remarquée, que ce soit dans le matériel, les véhicules, les bâtiments ou alentours ou lors de travaux
- en proposant des solutions ou des techniques de travail en tant qu'homme de terrain
- en prenant des initiatives, en accord avec le service technique communal, pour que le travail puisse se faire ou se poursuivre dans les meilleures conditions quand un problème se pose

Veiller à la sécurité de l'équipe:

- en travaillant en équipe et en épaulant les collègues en cas de nécessité
- en prenant toutes les mesures de sécurité, tant pour lui que pour ses collègues et les citoyens, tant au niveau de l'usage du matériel, des véhicules que du port de l'équipement de sécurité

Veiller à donner une image correcte de la commune, vu que le travail se fait entre autres sur le domaine public:

- en adoptant une tenue correcte, tant vestimentaire que dans l'attitude et dans les propos
- en apportant une réponse aux demandes du citoyen ou en le dirigeant vers la personne compétente.

Aptitudes liées à la fonction:

Faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction ;

Organiser son travail en tenant compte des priorités et des instructions ;

Exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés ;

Collaborer avec ses collègues ;

Communiquer avec ses collègues et sa hiérarchie ;

S'adapter aux imprévus ;

Être respectueux des horaires ;

Être respectueux de la ligne hiérarchique;

Faire preuve de conscience professionnelle en acceptant et en respectant les règles institutionnelles, en gardant le souci du respect de sa mission de service public telle qu'elle est définie dans la loi, démontrant par là son professionnalisme;

Assurer l'approvisionnement de son poste de travail en consommable selon les missions données;

Être polyvalent au niveau des horaires de travail et être flexible en cas d'urgence la nuit, les week-ends et jours fériés;

Faire preuve de polyvalence en acceptant d'effectuer des travaux simples non liés à sa qualification et, en cas de besoin, toutes tâches inhérentes à la fonction d'ouvrier communal en voirie et /ou dans les bâtiments communaux.

Les pièces à fournir par les candidats lors du dépôt de la candidature :

- lettre de candidature motivée
- curriculum vitae
- un extrait de casier judiciaire modèle 2 daté de moins de trois mois
- copie recto-verso de la carte d'identité
- attestation établissant l'expérience.

Avant la signature du contrat, le candidat retenu devra fournir un passeport APE.

Examen de recrutement :

Epreuve pratique : Epreuve éliminatoire de connaissances générales et professionnelles en rapport avec la fonction considérée.

Cette épreuve sera cotée sur 100 points et le candidat doit obtenir au moins 60 points.

Epreuve orale : Epreuve éliminatoire destinée à évaluer les personnalités, les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction notamment via des mises en situation concrètes.

Cette épreuve sera cotée sur 100 points et le candidat doit obtenir au moins 60 points.

La Commission de sélection sera constituée comme suit :

- L'échevin en charge des travaux, Mme Thierry Denoncin ;
- La Directrice générale, Mme Charlotte Léonard ;
- L'agent technique en chef, Jean-François Geudevert;
- Un expert en lien avec la fonction;
- + Possibilité d'observateurs :
- Les conseillers communaux ;
- Les représentants syndicaux.

Article 3: Les organisations syndicales seront invitées en qualité d'observateur.

Article 4: Les candidats non retenus seront versés dans une réserve de recrutement d'une durée de deux ans.

Article 5: La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

13. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE - ROUTE DE LA RÉGION WALLONNE N° N835.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et tout particulièrement son article 3: "*§ 1. Le Ministre des travaux publics, le Ministre ayant la circulation routière dans ses attributions, le Ministre de l'agriculture et le Ministre de la défense nationale arrêtent respectivement les règlements complémentaires relatifs:*

1° (abrogé)

2° (abrogé)

3° (abrogé)

4° aux routes militaires ouvertes à la circulation publique.

Ces règlements sont arrêtés après avis des conseils communaux intéressés ou, lorsqu'il s'agit de communes faisant partie d'ensembles de communes visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, après avis des commissions consultatives intéressées.

A défaut de réception de cet avis dans un délai de soixante jours à dater de la demande, le Ministre compétent peut arrêter d'office le règlement. (...);

Vu le courrier daté du 24 mars 2022, reçu le 29 mars 2022, du SPW mobilité infrastructures dans lequel Mr P-Y Trillet, Directeur des Ponts et Chaussées, nous transmet un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne n° N835;

Attendu que ce projet prévoit l'instauration d'une limitation de vitesse à 70 km/h sur la Route de la Région Wallonne n° N835 entre les PK 1.835 et 2.450 (rue Fond des Vaultx);

Attendu que ce projet d'arrêté ministériel doit être soumis pour avis au Conseil communal;

Décide, à l'unanimité,

Article 1: D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne n° N835: instauration d'une limitation de vitesse à 70 km/h sur la Route de la Région Wallonne n° N835 entre les PK 1.835 et 2.450 (rue Fond des Vaultx);

14. GRAND TOUR DE WELLIN - INFORMATION.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Attendu que l'Office du Tourisme propose un projet de randonnée d'environ 50 km intitulé le Grand Tour de Wellin ainsi que 4 boucles plus courtes destinés à renforcer l'offre touristique de la commune;

Considérant que les communes voisines de Tellin, Beauraing, Daverdisse, Rochefort et Libin, les cantonnements du DNF concernés, ainsi que les propriétaires privés valident l'itinéraire et nous accordent le droit de passage et de balisage;

Considérant que le dossier de reconnaissance de l'itinéraire auprès du Commissariat général au tourisme sera déposé dans les prochaines semaines;

Considérant que des voiries conventionnées doivent être créés afin d'assurer le maillage de l'itinéraire aux lieux-dits "Croix de Jeumont" à Chanly et "Grande porée" à Froidlieu;

PREND ACTE du projet de Grand Tour de Wellin et de ses 4 boucles développé par l'Office du Tourisme de Wellin en vue de renforcer l'offre touristique, et des autorisations de passage et de balisage délivrées par les communes avoisinantes et les différents privés concernés.

15. CHEMIN PUBLIC N°38 A FROIDLIEU – CONVENTION VOIRIE CONVENTIONNELLE - MONSIEUR ROBE

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code civil, notamment les articles 1382 et 1384 ;

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale (NLC) ;

Vu l'article L1133-1 et -2 du Code de démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Vademecum des communes pour la voirie communale, édition Itinéraires de Wallonie , 2014, compilation des règles de fait tirées d'éléments de jurisprudence et de doctrine unanime en matière de domanialité publique de voirie ;

Attendu qu'il existe un chemin vicinal repris à l'Atlas des chemins vicinaux sous le numéro 38 d'une largeur définie de 3m et dont le tracé coupe la parcelle cadastrée Wellin 5 Div /Sohier 368E

Attendu que le chemin est occupé par Monsieur Robe Jean-Marie domicilié rue Alphonse Detal 95 6920 Froidlieu;

Vu la délibération du collège en séance du 14 avril 2022 laquelle requérait de mettre en œuvre l'établissement d'une voirie conventionnelle ;

Considérant qu'il s'agit d'un chemin vicinal, propriété communale et relevant du domaine public ;

Considérant que tout chemin et le maillage de ces chemins, ont une utilité intrinsèque en termes de déplacement, de mobilité, d'accès au territoire et de passage d'un endroit à l'autre, utilité qui ne peut être négligée, tant sur le plan social qu'économique ;

Considérant que ce chemin, constitutif du réseau viaire de la commune, est également frontalier avec la commune de Rochefort, qu'il marque donc la limite entre les 2 territoires ; qu'il s'agit donc également d'un chemin relevant du patrimoine historique de la commune ;

Considérant que les autorités communales se doivent de préserver les intérêts des chasseurs, des agriculteurs, des forestiers ainsi que des promeneurs et cavaliers, le tourisme étant lui-aussi une richesse pour la commune ;

Vu la délibération du collège communal du 17.02.2022 faisant suite à la visite de terrain avec le Département de la nature et des forêts, Direction de Neufchâteau, Cantonnement de Libin, ;

Considérant la proposition d'établir une voirie conventionnelle telle que visée à l'article 10 du décret du 6 février 2014 ;

Considérant l'accord de Monsieur Robe Jean-Marie sur le projet de convention de voirie conventionnelle relative au chemin n°38 à Froidlieu ;

Considérant que cette convention devrait être signée par les 2 parties : le propriétaire de la parcelle concernée, d'une part, et, d'autre part, la commune de Wellin ;

Considérant le projet de convention établi par l'administration ;

Considérant; dans cette hypothèse, que cette voirie serait établie selon le tracé alternatif annexé, le long de la limite Nord entre le point F et G de la prairie ; que le passage du public serait temporairement autorisé sur le chemin ainsi créé et interdit pendant la même durée sur le chemin n°38 dans son tracé originel;

Considérant le concept de « voie conventionnelle » défini dans le Vademecum, comme étant « une voie de circulation du public résultant d'une convention entre une autorité publique gestionnaire de voirie et le propriétaire privé propriétaire de l'assiette ; la voie étant aménagée sur un bien privé non frappé d'une servitude publique de passage et n'appartenant pas au domaine public, soumise à des clauses synallagmatiques relatives notamment aux catégories d'usagers autorisées à y circuler, aux jours et heures d'accès, à la viabilisation,

à l'entretien, à la sécurité, à la lutte contre les déchets et autres dispositions convenues entre les parties contractantes » ;

Considérant qu'en l'occurrence, cette voie conventionnelle est non-soumise aux dispositions de l'article 10 du décret du 6 février 2014 ;

Considérant que la voie conventionnelle, où le passage est autorisé, est obligatoirement assortie d'une ordonnance de police interdisant le passage sur le chemin officiel ; que l'autorisation, d'une part, et d'autre part, l'interdiction de passage doivent être matérialisées sur le terrain ;

Considérant que tous les frais de création du chemin, pose de clôtures, débroussaillage sont pris en charge par la commune ;

Considérant que dans un second temps, afin de clarifier la situation, il serait opportun de procéder à un échange en pleine propriété entre l'assise du chemin 38 et la voirie conventionnelle ici définie ;

Approuve, à l'unanimité,

Article 1: la convention de voirie conventionnelle relative au chemin n°38 dit « du Herdal à la Grande Porée » sur la parcelle Wellin 5 Div /Sohier 368E

Convention entre

D'une part,

Le propriétaire privé,

Monsieur Robe Jean-Marie domicilié rue Alphonse Detal 95 6920 Froidlieu propriétaire de la parcelle Wellin 5 Div /Sohier 368E

et

D'autre part,

La commune de Wellin, dont le siège administratif est situé (adresse) Grand Place 1 à 6920 WELLIN,

représentée par :

Monsieur Benoit CLOSSON Bourgmestre, Et

Madame Charlotte LEONARD, Directrice générale,

Il est convenu ce qui suit

Article 1. - Une voie conventionnelle est créée sur la parcelle 368E entre les points F et G repris sur le plan ci-annexé et d'une largeur de 3 mètres, afin de dévier l'itinéraire du chemin n° 38, en longeant les limites de la prairie établie dans la parcelle 368E, sans que la présente convention puisse être invoquée par quiconque pour revendiquer une prescription trentenaire à titre de servitude publique de passage de cet itinéraire conformément à l'article 10 du décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales.

Article 2. - Le passage dans la parcelle privée ne remplace en aucun cas le statut officiel du chemin n° 38 inscrits à l'Atlas des chemins et sentiers vicinaux, lequel reste propriété communale, en son tracé originel.

Article 3. - Le passage dans la parcelle privée se fait par la voie conventionnelle telle que repris au plan annexé à la présente convention. Ce chemin alternatif est tracé et aménagé par les soins de la commune, de manière à être praticable en toute saison. Il aura une largeur de 3 mètres.

Article 4. - La commune s'engage :

- À entretenir (élagage, débroussaillage) et baliser le passage dans la propriété ;
- À autoriser le pâturage du chemin n°38 et d'interdire le passage sur le chemin n°38 dans son tracé originel tel que sur le plan annexé **entre les points H et I** et ce, durant la durée de validité de la convention de passage sur la voie conventionnelle.

Article 5. - La commune s'engage à inclure cet itinéraire dans les itinéraires couverts par l'assurance en responsabilité civile communale pour les accidents se déroulant sur la voie publique en excluant toute responsabilité de propriétaire du fonds dans les causes d'accident survenant sur l'itinéraire concerné. Le propriétaire reste responsable à l'égard de la commune de tout dégât causé par le bétail dont il a la garde. Le propriétaire s'engage à indemniser la commune si celle-ci doit effectuer des réparations pour un tel motif.

Article 6. - Le chemin est également ouvert aux personnes chargées de l'entretien et aux véhicules d'entretien. Tout autre mode de fréquentation est exclu.

Article 7. - Sans pouvoir être tenu pour responsable, la commune de WELLIN recommandera aux usagers de ne pas quitter le tracé autorisé, de ne pas camper, de ne pas y faire du feu et de ne rien y laisser comme détritus.

Article 9. – La commune prend en charge la pose et l'entretien des clôtures le long du chemin.

Article 10. - En raison des impératifs liés à la mise en place du réseau de chemin balisé sur le territoire communal, les parties ne pourront mettre fin à la présente convention que moyennant un préavis écrit.

Article 11. – La partie ayant mis fin à la convention s'engage à assurer immédiatement la remise en état du tracé initial et de l'assiette des chemins n°38 afin de permettre la continuité des itinéraires en place.

Article 12. - La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. Au terme de la convention, le tracé initial du chemin n°38 est le seul reconnu. La convention peut toutefois être renouvelée par une nouvelle convention écrite décidée explicitement par le propriétaire et la commune, et le cas échéant l'exploitant.

Article 13. - Le propriétaire s'engage à informer tout nouvel acquéreur de la propriété de l'existence de la présente convention.

Article 14. - En cas de vente de la propriété, la voie conventionnelle ne sera maintenue que dans le cas de l'adhésion du nouvel acquéreur à la présente convention. En cas de refus d'adhésion, le nouvel acquéreur préviendra la Commune de la non opposabilité à son égard de la présente convention par lettre recommandée.

Dans ce cas :

- a. le passage par la voie conventionnelle sera maintenu pendant un délai de trois mois, à dater de l'envoi de la lettre recommandée ;
- b. la commune procèdera à la réouverture du chemin n° 38 dans son tracé originel, à charge du ou des propriétaires, le cas échéant, de poser les clôtures nécessaires pour permettre le passage du public en toute sécurité.

Article 15. - La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

Article 16. - La présente convention est notifiée réalisée en quatre exemplaires dont l'un destiné aux dossiers communaux, l'un destiné au Bureau de l'enregistrement, l'un destiné aux deux propriétaires, à charge pour lui d'en faire part à son notaire.

Fait en 4 exemplaires, y compris l'annexe cartographique,

à, le

(Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)

Le propriétaire privé,

Monsieur Robe Jean-Marie

La commune de Wellin,

représentée par :

Monsieur Benoit CLOSSON, Bourgmestre Madame Charlotte
LEONARD, Directrice générale

Article 2: l'ordonnance de police relative au détournement du chemin n°38 telle que reprise ci-dessous

ORDONNANCE DE POLICE

Concerne : détournement du chemin n°38

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil en séance du 26 avril 2022 ;

Attendu qu'il existe sur les deux parcelles cadastrées Wellin 5 Div /Sohier 368E et 375B2 un chemin vicinal repris à l'Atlas des chemins vicinaux sous le numéro 38;

Attendu que les deux parcelles sont affectées en prairie, dans lesquels un troupeau de vaches, veaux et taureau sont mis à paître ;

Attendu que le troupeau peut constituer une gêne voire un danger pour les usagers du chemin, piétons, cavaliers et cyclistes ;

Attendu qu'il incombe au Conseil et au Bourgmestre, en vertu des articles 119 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale (NLC) d'assurer aux habitants les avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité sur les voies publiques ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Tant que les parcelles cadastrales Wellin 5 Div /Sohier 368E et 375B2 sont vouées à la pâture, pendant une période de 10 ans prenant cours le XXavril 2022 jusqu'au XXavril 2032 le chemin n°38 au long des deux parcelles concernées est interdit à la circulation par le placement de panneaux C19 et de la présente ordonnance.

Article 2

Une convention est signée au nom de la Commune de WELLIN par le Bourgmestre et la Directrice générale avec les propriétaires pour remplacer pendant la même période le chemin interdit par un tracé alternatif de 3 mètres de large, longeant les limites des parcelles 368E et 375B2 selon le plan ci-joint et balisé par les soins de la commune.

Article 3

Le chemin n°38 redevient accessible dans son tracé originel de plein droit à l'issue de la convention.

Article 4

Des expéditions de la présente ordonnance est faite à la députation permanente du conseil provincial ainsi qu'au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police.

A WELLIN, le xx avril 2022

**16. CHEMIN PUBLIC N°38 A FROIDLIEU – CONVENTION VOIRIE
CONVENTIONNELLE - MONSIEUR ALBERT**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code civil, notamment les articles 1382 et 1384 ;

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale (NLC) ;

Vu l'article L1133-1 et -2 du Code de démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Vademecum des communes pour la voirie communale, édition Itinéraires de Wallonie , 2014, compilation des règles de fait tirées d'éléments de jurisprudence et de doctrine unanime en matière de domanialité publique de voirie ;

Attendu qu'il existe un chemin vicinal repris à l'Atlas des chemins vicinaux sous le numéro 38 d'une largeur définie de 3m et dont le tracé coupe la parcelle cadastrée Wellin 5 Div /Sohier 375B2;

Attendu que le chemin est occupé par Monsieur Albert Francis, domicilié rue Alphonse Detal 84 6920 Froidlieu ;

Vu la délibération du collège en séance du 14 avril 2022 laquelle requérait de mettre en œuvre l'établissement d'une voirie conventionnelle ;

Considérant qu'il s'agit d'un chemin vicinal, propriété communale et relevant du domaine public ;

Considérant que tout chemin et le maillage de ces chemins, ont une utilité intrinsèque en termes de déplacement, de mobilité, d'accès au territoire et de passage d'un endroit à l'autre, utilité qui ne peut être négligée, tant sur le plan social qu'économique ;

Considérant que ce chemin, constitutif du réseau viaire de la commune, est également frontalier avec la commune de Rochefort, qu'il marque donc la limite entre les 2 territoires ; qu'il s'agit donc également d'un chemin relevant du patrimoine historique de la commune ;

Considérant que les autorités communales se doivent de préserver les intérêts des chasseurs, des agriculteurs, des forestiers ainsi que des promeneurs et cavaliers, le tourisme étant lui-aussi une richesse pour la commune ;

Vu la délibération du collège communal du 17.02.2022 faisant suite à la visite de terrain avec le Département de la nature et des forêts, Direction de Neufchâteau, Cantonnement de Libin, ;

Considérant la proposition d'établir une voirie conventionnelle telle que visée à l'article 10 du décret du 6 février 2014 ;

Considérant l'accord de Monsieur Albert Francis, sur le projet de convention de voirie conventionnelle relative au chemin n°38 à Froidlieu ;

Considérant que cette convention devrait être signée par les 2 parties : le propriétaire de la parcelle concernée, d'une part, et, d'autre part, la commune de Wellin ;

Considérant le projet de convention établi par l'administration ;

Considérant dans cette hypothèse, que cette voirie serait établie selon le tracé alternatif annexé, le long de la limite Nord/Nord-Est entre les points A,B et C de la prairie ; que le passage du public serait temporairement autorisé sur le chemin ainsi créé et interdit pendant la même durée sur le chemin n°38 dans son tracé originel;

Considérant le concept de « voie conventionnelle » définie dans le Vademecum, comme étant « une voie de circulation du public résultant d'une convention entre une autorité publique gestionnaire de voirie et le propriétaire privé propriétaire de l'assiette ; la voie étant aménagée sur un bien privé non frappé d'une servitude publique de passage et n'appartenant pas au domaine public, soumise à des clauses synallagmatiques relatives notamment aux catégories d'usagers autorisées à y circuler, aux jours et heures d'accès, à la viabilisation, à l'entretien, à la sécurité, à la lutte contre les déchets et autres dispositions convenues entre les parties contractantes » ;

Considérant qu'en l'occurrence, cette voie conventionnelle est non-soumise aux dispositions de l'article 10 du décret du 6 février 2014 ;

Considérant que la voie conventionnelle, où le passage est autorisé, est obligatoirement assortie d'une ordonnance de police interdisant le passage sur le chemin officiel ; que l'autorisation, d'une part, et d'autre part, l'interdiction de passage doivent être matérialisées sur le terrain ;

Considérant que tous les frais de création du chemin, pose de clôtures, débroussaillage sont pris en charge par la commune ;

Considérant que dans un second temps, afin de clarifier la situation, il serait opportun de procéder à un échange en pleine propriété entre l'assise du chemin 38 et la voirie conventionnelle ici définie ;

Approuve, à l'unanimité,

Article 1: la convention de voirie conventionnelle relative au chemin n°38 dit « du Herdal à la Grande Porée » sur la parcelle Wellin 5 Div /Sohier 375B2

Convention entre

D'une part, **Le propriétaire privé**, de la parcelle Wellin 5 Div /Sohier 375B2 Monsieur Albert Francis, domicilié rue Alphonse Detal 84 6920 Froidlieu et

D'autre part,

La commune de Wellin, dont le siège administratif est situé (adresse) Grand Place 1 à 6920 WELLIN,

représentée par :

Monsieur Benoit CLOSSON Bourgmestre, Et

Madame Charlotte LEONARD, Directrice générale,

Il est convenu ce qui suit

Article 1. - Une voie conventionnelle est créée sur la parcelle 375B2 entre les points A, B et C repris sur le plan ci-annexé et d'une largeur de 3 mètres, afin de dévier l'itinéraire du chemin n° 38, en longeant les limites de la prairie établie dans la parcelle 375B2, sans que la présente convention puisse être invoquée par quiconque pour revendiquer une prescription trentenaire à titre de servitude publique de passage de cet itinéraire conformément à l'article 10 du décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales.

Article 2. - Le passage dans la parcelle privée ne remplace en aucun cas le statut officiel des chemins n° 38 inscrits à l'Atlas des chemins et sentiers vicinaux, lequel reste propriété communale, en leur tracé originel.

Article 3. - Le passage dans la parcelle privée se fait par la voie conventionnelle telle que repris au plan annexé à la présente convention. Ce chemin alternatif est tracé et aménagé par les soins de la commune, de manière à être praticable en toute saison. Il aura une largeur de 3 mètres.

Article 4. - La commune s'engage :

- À entretenir (élagage, débroussaillage) et baliser le passage dans la propriété ;
- À autoriser le pâturage du chemin n°38 et d'interdire le passage sur le chemin n°38 dans son tracé originel tel que sur le plan annexé **entre les points D et E** et ce, durant la durée de validité de la convention de passage sur la voie conventionnelle.

Article 5. - La commune s'engage à inclure cet itinéraire dans les itinéraires couverts par l'assurance en responsabilité civile communale pour les accidents se déroulant sur la voie publique en excluant toute responsabilité de propriétaire du fonds dans les causes d'accident survenant sur l'itinéraire concerné. Le propriétaire reste responsable à l'égard de la commune de tout dégât causé par le bétail dont il a la garde. Le propriétaire s'engage à indemniser la commune si celle-ci doit effectuer des réparations pour un tel motif.

Article 6. - Le chemin est également ouvert aux personnes chargées de l'entretien et aux véhicules d'entretien. Tout autre mode de fréquentation est exclu.

Article 7. - Sans pouvoir être tenu pour responsable, la commune de WELLIN recommandera aux usagers de ne pas quitter le tracé autorisé, de ne pas camper, de ne pas y faire du feu et de ne rien y laisser comme détrit.

Article 9. – La commune prend en charge la pose et l'entretien des clôtures le long du chemin.

Article 10. - En raison des impératifs liés à la mise en place du réseau de chemin balisé sur le territoire communal, les parties ne pourront mettre fin à la présente convention que moyennant un préavis écrit.

Article 11. – La partie ayant mis fin à la convention s’engage à assurer immédiatement la remise en état du tracé initial et de l’assiette des chemins n°38 afin de permettre la continuité des itinéraires en place.

Article 12. - La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. Au terme de la convention, le tracé initial du chemin n°38 est le seul reconnu. La convention peut toutefois être renouvelée par une nouvelle convention écrite décidée explicitement par le propriétaire et la commune, et le cas échéant l’exploitant.

Article 13. - Le propriétaire s’engage à informer tout nouvel acquéreur de la propriété de l’existence de la présente convention.

Article 14. - En cas de vente de la propriété, la voie conventionnelle ne sera maintenue que dans le cas de l’adhésion du nouvel acquéreur à la présente convention. En cas de refus d’adhésion, le nouvel acquéreur préviendra la Commune de la non opposabilité à son égard de la présente convention par lettre recommandée.

Dans ce cas :

- a. le passage par la voie conventionnelle sera maintenu pendant un délai de trois mois, à dater de l’envoi de la lettre recommandée ;
- b. la commune procèdera à la réouverture du chemin n° 38 dans son tracé originel, à charge du ou des propriétaires, le cas échéant, de poser les clôtures nécessaires pour permettre le passage du public en toute sécurité.

Article 15. - La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

Article 16. - La présente convention est notifiée réalisée en quatre exemplaires dont l’un destiné aux dossiers communaux, l’un destiné au Bureau de l’enregistrement, l’un destiné aux deux propriétaires, à charge pour lui d’en faire part à son notaire.

Fait en 4 exemplaires, y compris l’annexe cartographique,

à, le

(Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)

Le propriétaire privé,

Monsieur Albert Francis

La commune de Wellin, représentée par :

Monsieur Benoit CLOSSON, Bourgmestre
LEONARD, Directrice générale

Madame Charlotte

Article 2: l’ordonnance de police relative au détournement du chemin n°38 telle que reprise ci-dessous :

Ordonnance de police

Concerne : détournement du chemin n°38

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil en séance du 26 avril 2022 ;

Attendu qu'il existe entre les deux parcelles cadastrées Wellin 5 Div /Sohier 368E et 375B2 un chemin vicinal repris à l'Atlas des chemins vicinaux sous le numéro 38;

Attendu que les deux parcelles sont affectées en prairie, dans lesquels un troupeau de vaches, veaux et taureau sont mis à paître ;

Attendu que le troupeau peut constituer une gêne voire un danger pour les usagers du chemin, piétons, cavaliers et cyclistes ;

Attendu qu'il incombe au Conseil et au Bourgmestre, en vertu des articles 119 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale (NLC) d'assurer aux habitants les avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité sur les voies publiques ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Tant que les parcelles cadastrales Wellin 5 Div /Sohier 368E et 375B2 sont vouées à la pâture, pendant une période de 10 ans prenant cours le XXavril 2022 mai 2015 jusqu'au XXavril 2032 le chemin n°38 au long des deux parcelles concernées est interdit à la circulation par le placement de panneaux C19 et de la présente ordonnance.

Article 2

Une convention est signée au nom de la Commune de WELLIN par le Bourgmestre et la Directrice générale avec les propriétaires pour remplacer pendant la même période le chemin interdit par un tracé alternatif de 3 mètres de large, longeant les limites des parcelles 368E et 375B2 selon le plan ci-joint et balisé par les soins de la commune.

Article 3

Le chemin n°38 redevient accessible dans son tracé originel de plein droit à l'issue de la convention.

Article 4

Des expéditions de la présente ordonnance est faite à la députation permanente du conseil provincial ainsi qu'au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police.

A WELLIN, le xx avril 2022

17. CHEMINS PUBLICS N°11 ET 12 À PROXIMITÉ DE LA CROIX DE JEUMONT À CHANLY - CONVENTION VOIRIE CONVENTIONNELLE.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code civil, notamment les articles 1382 et 1384 ;

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale (NLC) ;

Vu l'article L1133-1 et -2 du Code de démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Vademecum des communes pour la voirie communale, édition Itinéraires de Wallonie , 2014, compilation des règles de fait tirées d'éléments de jurisprudence et de doctrine unanime en matière de domanialité publique de voirie ;

Attendu qu'il existe deux chemins vicinaux repris à l'Atlas des chemins vicinaux sous les numéros 11 et 12, d'une largeur définie de 4m et dont le tracé coupe les parcelles cadastrées 2^e Division, Section A, n° 869^E, 869F, 870A, 871A, situées à CHANLY à proximité de la Croix de Jeumont, commune de WELLIN,

Vu le tracé des chemins n°11 et 12 repris à l'Atlas des chemins vicinaux, lesquels sont cultivés par Monsieur Jean Lefebvre domicilié rue de Grupont 106 6921 Chanly;

Vu la délibération du collège en séance du 14 avril 2022 laquelle requérait de mettre en œuvre l'établissement d'une voirie conventionnelle ;

Considérant qu'il s'agit d'un chemin vicinal, propriété communale et relevant du domaine public ;

Considérant que tout chemin et le maillage de ces chemins, ont une utilité intrinsèque en termes de déplacement, de mobilité, d'accès au territoire et de passage d'un endroit à l'autre, utilité qui ne peut être négligée, tant sur le plan social qu'économique ;

Considérant que les autorités communales se doivent de préserver les intérêts des chasseurs, des agriculteurs, des forestiers ainsi que des promeneurs et cavaliers, le tourisme étant lui-aussi une richesse pour la commune ;

Considérant la proposition d'établir une voirie conventionnelle telle que visée à l'article 10 du décret du 6 février 2014 ;

Considérant l'accord de Monsieur Jean Lefebvre, sur le projet de convention de voirie conventionnelle relative aux chemins n°11 et 12 à Chanly ;

Considérant que cette convention devrait être signée par les 2 parties : le propriétaire des parcelles concernées, d'une part, et, d'autre part, la commune de Wellin ;

Considérant le projet de convention établi par l'administration ;

Considérant dans cette hypothèse, que cette voirie serait établie selon le tracé alternatif annexé, le long de la limite Sud entre les points A et B de la culture ; que le passage du public serait temporairement autorisé sur le chemin ainsi créé et interdit pendant la même durée sur les chemins n°11 et 12 dans leur tracé originel;

Considérant le concept de « voie conventionnelle » définie dans le Vademecum, comme étant « une voie de circulation du public résultant d'une convention entre une autorité publique gestionnaire de voirie et le propriétaire privé propriétaire de l'assiette ; la voie étant aménagée sur un bien privé non frappé d'une servitude publique de passage et n'appartenant pas au domaine public, soumise à des clauses synallagmatiques relatives notamment aux catégories d'usagers autorisées à y circuler, aux jours et heures d'accès, à la viabilisation, à l'entretien, à la sécurité, à la lutte contre les déchets et autres dispositions convenues entre les parties contractantes » ;

Considérant qu'en l'occurrence, cette voie conventionnelle est non-soumise aux dispositions de l'article 10 du décret du 6 février 2014 ;

Considérant que la voie conventionnelle, où le passage est autorisé, est obligatoirement assortie d'une ordonnance de police interdisant le passage sur le chemin officiel ; que l'autorisation, d'une part, et d'autre part, l'interdiction de passage doivent être matérialisées sur le terrain ;

Considérant que tous les frais de création du chemin, pose de clôtures, débroussaillage sont pris en charge par la commune ;

Considérant que dans un second temps, afin de clarifier la situation, il serait opportun de procéder à un échange en pleine propriété entre l'assise des chemins 11 et 12 et la voirie conventionnelle ici définie ;

Approuve, à l'unanimité,

Article 1: la convention de voirie conventionnelle relative aux chemins n°11 et 12 à proximité de la croix de Jeumont sur les parcelles 869F, 870A, 871A

Convention entre

D'une part,

Le propriétaire privé,

Monsieur Jean Lefebvre

rue de Grupont 106 6921 Chanly

propriétaire des parcelles cadastrées 2^e Division, Section A, n° 869^E, 869F, 870A, 871A, situées à CHANLY, commune de WELLIN,

et,

D'autre part,

La commune de Wellin, dont le siège administratif est situé (adresse) Grand Place 1 à 6920 WELLIN,

représentée par :

Monsieur Benoit Closson, Bourgmestre Et

Madame Charlotte Léonard, Directrice générale

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1. - Une voie conventionnelle de 2mètres de large est créée sur les parcelles 869F, 870A, 871A entre les points A et B repris sur le plan ci-annexé, afin de dévier l'itinéraire des chemins n°11 et 12, en longeant les limites de la culture établie dans les parcelles 869F, 870A, 871A , sans que la présente convention puisse être invoquée par quiconque pour revendiquer une prescription trentenaire à titre de servitude publique de passage de cet itinéraire conformément à l'article 10 du décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales.

Article 2. - Le passage dans les parcelles privées ne remplace en aucun cas le statut officiel des chemins n° 11 et 12 inscrits à l'Atlas des chemins et sentiers vicinaux, lesquels restent propriété communale, en leur tracé originel.

Article 3. - Le passage dans les parcelles privées se fait par la voie conventionnelle telle que repris au plan annexé à la présente convention. Ce chemin alternatif est tracé et aménagé par les soins de la commune, de manière à être praticable en toute saison. Il aura une largeur de 2 mètres

Article 4. - La commune s'engage :

- À placer aux deux extrémités de la voie conventionnelle ainsi créée une signalisation adéquate limitant le passage aux usagers non motorisés ;
- À entretenir (élagage, débroussaillage) et baliser le passage dans la propriété ;
- A autoriser le labour des chemins n°11 et 12 par Monsieur Lefebvre et d'interdire le passage sur les chemins n°11 et 12 dans leur tracé originel tel que sur le plan annexé entre les points C,D E et F et ce,

durant la durée de validité de la convention de passage sur la voie conventionnelle et ce au moyen de panneaux C 19 ainsi que d'un arrêté d'interdiction.

Article 5. - La commune s'engage à inclure cet itinéraire dans les itinéraires couverts par l'assurance en responsabilité civile communale pour les accidents se déroulant sur la voie publique en excluant toute responsabilité de propriétaire du fonds dans les causes d'accident survenant sur l'itinéraire concerné. Le propriétaire reste responsable à l'égard de la commune de tout dégât causé par le bétail dont il a la garde. Le propriétaire s'engage à indemniser la commune si celle-ci doit effectuer des réparations pour un tel motif.

Article 6. - Le chemin est également ouvert aux personnes chargées de l'entretien et aux véhicules d'entretien. Tout autre mode de fréquentation est exclu.

Article 7. - Sans pouvoir être tenu pour responsable, la commune de WELLIN recommandera aux usagers de ne pas quitter le tracé autorisé, de ne pas camper, de ne pas y faire du feu et de ne rien y laisser comme détritus.

Article 9. – La commune prend en charge la pose et l'entretien des clôtures le long du chemin.

Article 10. - En raison des impératifs liés à la mise en place du réseau de chemin balisé sur le territoire communal, les parties ne pourront mettre fin à la présente convention que moyennant un préavis écrit.

Article 11. – La partie ayant mis fin à la convention s'engage à assurer immédiatement la remise en état du tracé initial et de l'assiette des chemins n°11 et 12 afin de permettre la continuité des itinéraires en place.

Article 12. - La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. Au terme de la convention, le tracé initial du chemin n°11 et 12 est le seul reconnu. La convention peut toutefois être renouvelée par une nouvelle convention écrite décidée explicitement par le propriétaire et la commune, et le cas échéant l'exploitant.

Article 13. - Le propriétaire s'engage à informer tout nouvel acquéreur de la propriété de l'existence de la présente convention.

Article 14. - En cas de vente de la propriété, la voie conventionnelle ne sera maintenue que dans le cas de l'adhésion du nouvel acquéreur à la présente convention. En cas de refus d'adhésion, le nouvel acquéreur préviendra la Commune de la non opposabilité à son égard de la présente convention par lettre recommandée.

Dans ce cas :

- a. le passage par la voie conventionnelle sera maintenu pendant un délai de trois mois, à dater de l'envoi de la lettre recommandée ;

- b. la commune procèdera à la réouverture des chemins n°11 et 12 dans leur tracé originel, à charge du ou des propriétaires, le cas échéant, de poser les clôtures nécessaires pour permettre le passage du public en toute sécurité.

Article 15. - La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

Article 16. - La présente convention est notifiée réalisée en trois exemplaires dont l'un destiné aux dossiers communaux, l'un destiné au Bureau de l'enregistrement, l'un destiné au propriétaire, à charge pour lui d'en faire part à son notaire.

Fait en trois exemplaires, y compris l'annexe cartographique,

à, le

(Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)

Le propriétaire, Jean Lefebvre

La Commune de WELLIN, représentée par

La Directrice générale, Charlotte Léonard Le Bourgmestre, Benoit Closson

Article 2: l'ordonnance de police relative au détournement du chemin n°38 telle que reprise ci-dessous :

Ordonnance de police

Concerne : détournement des chemins n°11 et 12

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil en séance du 26 avril 2022 ;

Attendu qu'il existe deux chemins vicinaux repris à l'Atlas des chemins vicinaux sous les numéros 11 et 12, d'une largeur définie de 4m et dont le tracé coupe les parcelles cadastrées 2^e Division, Section A, n° 869^E, 869F, 870A, 871A, situées à CHANLY à proximité de la Croix de Jeumont, commune de WELLIN,

Attendu que les parcelles sont affectées en culture ou pourraient être affectées en prairie pâturées par un troupeau

Attendu que le troupeau peut constituer une gêne voire un danger pour les usagers du chemin ;

Attendu qu'il incombe au Conseil et au Bourgmestre, en vertu des articles 119 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale (NLC) d'assurer aux habitants les avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité sur les voies publiques ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Tant que les parcelles cadastrales Wellin 2^e Division, Section A, n°869E, 869F, 870A, 871A sont vouées à la pâture, pendant une période de 10 ans prenant cours le XXavril 2022 jusqu'au XXavril 2032 les chemins n°11 et 12 traversant les parcelles concernées sont interdits à la circulation par le placement de panneaux C19 et de la présente ordonnance.

Article 2

Une convention est signée au nom de la Commune de WELLIN par le Bourgmestre et la Directrice générale avec les propriétaires pour remplacer pendant la même période les chemins interdits par un tracé alternatif de 2 mètres de large, longeant les limites des parcelles 869F, 870A, 871A selon le plan ci-joint et balisé par les soins de la commune.

Article 3

Les chemins n°11 et 12 redeviennent accessibles dans son tracé originel de plein droit à l'issue de la convention.

Article 4

Des expéditions de la présente ordonnance est faite à la députation permanente du conseil provincial ainsi qu'au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police

18. IMIO. AG ORDINAIRE DU 28 JUIN 2022

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 27 décembre portant sur la prise de participation de la Commune de Wellin à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28 juin 2022 par lettre datée du 29 mars 2022 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant qu'une seconde Assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le jeudi 7/07/2022 à 18h afin de délibérer valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation. Cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première Assemblée générale ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO ;

Qu'à défaut de délibération du conseil, en ce qui concerne **l'approbation des comptes**, le **vote de la décharge aux administrateurs** et aux **membres du collège** visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2021
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
6. Révision de nos tarifs

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1. D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 suivants:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2021
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
6. Révision de nos tarifs

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président prononce le huis-clos et le public se retire.